

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			Harman Land	
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 franca par numéro	Les demandes d'abonnement adressées au Directeur de Toute demande de chance accompagnée de la somm Les abonnements prendront d'arrivée de leur montant Les abonnemens sont payable	l'Imprimerie à Koulouba. ment d'adresse devra être e de 50 francs. effet à compter de la date ts et annonces	Chaque annonce repétée moitié (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs p les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus (prix cour tard
SOMMAIRE		Na	G-RM. — Décret portant création d'un Comité tional d'Aide aux populations victimes de la heresse	369
PARTIE OFFICIE		Ad	G-RM. — Décret portant nomination des ministrateurs Maliens de la Banque Centrale C.M.)	370
Actes de la République du	IVIOII	10 avril 39 Cl	MLN — Décret portant nomination et muta- n de Magistrats	371
ORDONNANCES		10 avril 40 P	G-RM. — Décret portant admission à la sfession d'Avocat de deux magistrats en retraite	371
4 avril 1973 Ordonnance n° 17 CMLN portant l'ordonnance n° 2 CMLN du fixant le régime des émolument nités des membres du Gouverne	5 février 1969 .	Pre	IJ-GSC. — Décret portant nomination d'un sident du Tribunal du Travail par intérim	372
10 avril Ordonnance n° 18 CMLN por de la perception auprès des éles sur le bétail pour l'exercice 19	veurs de la taxe 973 364	26 mars 1973 624 Bu tits	E DES FINANCES ET DU COMMERCE MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture au dget d'Etat 1973, les crédits (matériel) au re de l'Education Nationale, de la Jeunesse et s Sports ainsi que de la Santé	372
d'ingénieurs principaux 19 avril Ordonnance n° 20 CMLN portant or des ingénieurs des Sciences app Elevage) et son classement er	réation du corps oliquées (Option	ca gu	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- tions pour enfants à M. Amba Indé Ouolo- em, ex-infirmier de Santé de 2° classe 8° éche-	372
20 avril Ordonnance n° 21 CMLN portant Budget de la Caisse Autonome (Exercice 1973)	d'Amortissement	cat	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- tions pour enfants à M. Tibicoro Sanogo, ex- nducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon	372
DECRETS - ARRETES ET DEC	cisions	Cat	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- tions pour enfants à M. Métopéké Diourté, adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	372
PRESIDENCE 23 févr. 1973 16 CMLN. — Décret portant at		sic Ba	CRM. — Arrêté portant concession de pen- on pour ancienneté de service à M. Mamadou th, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 3° échelon du nemin de Fer du Mali	270
6 avril 36 PG-RM. — Décret instituant conduire les cyclomoteurs, les vecycles dont la cylindrée est infé le Permis de conduire et le por	l'autorisation de flomoteurs et tri- rieure à 50 cm3;	26 mars 629	CRM. — Arrêté portant concession de pen- on pour ancienneté de service à M. Koh- raoré, ex-gardien de Paix de 7° échelon	372
les véhicules à 2 ou 3 roues avec et les tricycles ou quadricyc égale ou supérieure à 50 cm conduire les automobiles	c ou sans side-car les de cylindrée 3; le permis de	sic Si	CRM. — Arrêté portant concession de pen- on pour ancienneté de service à M. Souleymane dibé, ex-rédacteur d'Administration de 1° clas- 4° échejon	373

3		2500			1				
26	mars		631 CRM. — Arrêté portant attribution et aug- mentation du taux de la majoration pour famille nombreuse concédée à M. Moctar Sall, ex-contrôleur de 1'° classe 4° échelon des Postes	100	29	mars		678 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Balla Diarra, ex-in- firmier d'Etat de 2° classe 1° échelon	376
			et Télécommunications	373	29	mars		679 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo-	
26	mars		632 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion proportionnelle à M. Seydou Kanté, ex- gardien de Paix de 3° échelon	373				cations pour enfants à M. Dioulde Ba, ex-préposé des Postes et Telecommunications de 2° classe 5° écnelon	376
26	mars.		633 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Georges Sidibé, ex-gardien de la Paix de 6° échelon	373	29	mars	••••	680 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuece à M. Djiby dit Djibrij Kanté, expréposé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Douanes	376
26	mars	1111	634 CRM. — Arrêté portant révision du taux de		29	mars		681 CRM Arrêté portant concession de pen-	
			la pension temporaire d'orphelin accordée aux orphelins de Mass Sangaré, née Henriette Diallo, ex-sage-femme	373			1000	sion pour ancienneté de service à M. Bakary Sangaré, ex-gardien de la Paix de 7° échelon	376
26	mars		635 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension concédée à M ^{me} Fatoumata Magassouba, veuve de Lène Coulibaly, ex-adjoint adminis-		29	mars		682 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Toumani Sidibé, ex- gardien de la Paix de 4° échelon	376.
			tratif de 2° classe 4° échelon du Chemin de Fer du Mali	373	29	mars		cations pour enfants à M. Garantigui Diarra,	
26	mars		636 CRM Arrêté portant attribution d'allo-					ex-gardien de la Paix de 8° échelon	377
	74		cations pour enfants à M. Amion Guindo, exagent de maîtrise de 2° classe 8° échelon	373	29	mars	••••	684 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Djibril Cissoko, ex-	
27	mars	••••	655 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant autorisation au titre des ressources de la taxe de Développe-		29	mars		commis de 1 ^{re} classe 2 ^e échejon	377
			ment l'ouverture des crédits au bénéfice de la région de Sikasso	374		anne.		cations pour enfants à M. Bakary Koné n°1, ex-préposé de 1 ^{re} classe 3° échelon des Postes et Télécommunications	0.77
29	mars		668 CRM. — Arrêté portant réversion de pen- sion aux ayants cause de Bouaré Amadou, ex- contremaître de 1 ^{re} classe 3° échelon du Chemin		29	mars		686 CRM. — Arrêté portant concession de pen-	377
			de Fer du Mali	374		757773.5	0.8153	sion pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Maïga, ex-inspecteur vétérinaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	377
29	mars	1374	669 CRM. — Arrêté portant réversion de pen- sion aux ayants cause de Sékou Traoré, ex-in- firmier vétérinaire de 2° classe 8° échelon	374	29	mars		687 CRM. Arrêté portant augmentation de taux	311
29	mars		670 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Fily Gandé-	45-1				de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sékou Sidibé, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	377
			ga, ex-gardien de la Paix de 3° échelon	375	30	mars		712 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et	
29	mars		671 CRM — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou Sangaré, ex-gardien de la Paix de 5° échelon	375				taxes assimilées	377
29	mars		672 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou		30	mars		713 DI. — Rectificatif à l'arrêté n° 1204 DI du 2 décembre 1972 rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et	
			Traoré n° 7, ex-préposé de 2° classe 8° échelon des Postes et Télécommunications	375		avril		taxes assimilées	377
29	mars		673 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Thiédiacou		,	WALII		732 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture au Budgét 1973, des crédits répartis aux Sous- ordonnateurs	377
			Sow, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4° échelon	375	9	avr	ii	757 MFC-DNB-SB. — Arrêté constituant en debet M. Oumar Oussouby Sidibé, commis d'Ad-	
29	mars		674 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Sabané		0			ministration au cercle de Yorosso	382
			Touré, ex-agent des IEM de 2° classe 5° éche- lon des Postes et Télécommunications	376	9	avril	1.577	759 MFG-DNI. — Arrêté autorisant le transert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République	
29	mars		675 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Génie civil		10	avril	11 11	du Mali	382
			et des Mines	376			4444	Budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) pour l'année 1973	383.
29	mars		676 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Famakan Kéita, ex- adjoint technique de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	376	13	avril	 I (gro	768 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant autorisation au titre des ressources des crédits au bénéfice de la région de Bamako	383.
29	mars	**3*	677 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Tiécoura Dembélé, ex-inspecteur de l'Enseignement Fondamental de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	376	14	avril		769 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Kalsoum Sinenta, ex-rédacteur d'Administration de 1'e classe 4° échelon	709
		1		3/6				T CHECK TO THE TOTAL THE TOTAL TO THE TOTAL THE TOTAL TO	383

		10.			
14	avril	770 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1973, les crédits répartis au Sous-Ordonnateurs de la Santé publique et des Affaires Sociales	383	20 avril 811 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant autorisa- tion au titre des ressources de la taxe de Déve- loppement l'ouverture de crédit au bénéfice de la région de Mopti	386
14	avril	771 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Falankoro Ballo, ex-		MINISTERE DE LA JUSTICE Personnel	206
		gardien de la Paix de 5° échelon	383	reisonner	386
14	avril	772 CRM. — Arrêté portant attribution d'al- locations pour enfants à M. Ouariké Diarra, ex- maître du 2° cycle de 1° classe 4° échelon	384	MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
14	avril	773 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Koké Diarra, ex-infirmier vétérinaire de		7 avril 1973 753 DI-2. — Arrêté portant autorisation de trans- fert à Franconville (République Française) des restes mortels de M ^{me} Josephe Bujard, décédée à Bamako le 3 avril 1973	386
		1re classe 1er échelon	384	12 avril 763 DI-3. — Arrêté portant approbation du Bud-	
14	avril	774 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Soumaré, ex-ouvrier de 1 ^{ee} classe 2 ^{ee} échelon du		get primitif, exercice 1973 de la commune de Kita	386
14	avril	Chemin de Fer du Mali	384	12 avril 764 DI-3. — Arrêté portant approbation du Bud- get primitif, exercice 1973 de la Commune de Koutiala	386
0		pension concédée à M. Makan Diallo, ex-préposé de 2° classe 3° échelon des Eaux et Forêts	384	12 avril 765 MDIS-CNAVC. — Arrêté portant création d'une Caisse d'Avances et nomination d'un	
14	avril	776 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension concédée à M ^{ma} Tiguida Macalou,	20	Régisseur	386
		veuve de Bambo Sangaré, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	384	18 avril 793 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1973 de la Commune de Tombouctou	387
14	avril	777 CRM. — Arrêté portant rectificatif de l'arrêté n° 103 CRM du 12 janvier 1973 portant con- cession de pension à M. Birama Coumaré, ex-		Personnel MINISTERE DU TRAVAIL	387
		adjoint administratif de 1re classe 5e échelon	384	Personnel	207
14	avril	778 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse à M. Kariba Déyoko, ex-préposé de 1° classe 4° échelon des Postes et Télécommunications	384	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	387
				Personnel	394
14	avril	779 CRM. — Arrêté portant révision de taux et réversion de pension aux ayants cause de feu Mamadou Diakité, ex-préposé des Postes et Télé-		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNE ET DES SPORTS	SSE
14	avril	communications de 2° classe 1° échelon	384	18 avril 1973 797 MEN IS-CAB. — Arrêté fixant les attribu- tions des Inspecteurs généraux de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel	394
7050		pension temporaire des orphelins allouée aux en- fants mineurs de feu Ousmane Oumar Sy, ex- rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e éche-	205	19 avril 386 MENJS-DGESRS. — Décision portant ouverture d'un examen de pré-selection des can-	
14	avril	781 CRM. — Arrêté portant concession de pension	385	didats au concours d'Entrée à l'Ecole de Méde- cine, de Pharmacie et de Dentisterie	395
0.01		pour ancienneté de service à M. Yanguidio Bérété, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	385	19 avril 387 MENJS-DGESRS. — Décision portant ouver- ture du concours d'Entrée à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie, Session 1973	395
14	avril	782 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations pour enfants à M. Kolla Diallo, ex- gardien de la Paix de 8° échelon	385	25 avril 838 MENJS-MTFP. — Arrêté interministériel por- tant ouverture d'un Examen spécial d'intégration dans le corps des maîtres du Premier cycle de	iyos.
14	avril	783 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boureima Meinaga, ex-gardien de la Paix de 7° échelon	385	Personnel	394 395
240		not only the second of another		GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO	
14	avril	784 CRM. — Arrêté portent concession de pension pour ancienneté de service à M. Diouroukoro Koné, ex-gardien de la Paix de 6° échelon	385	Décembre 1972 13 MFG-DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	397
14	avril	785 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kellé Konaté, ex-sous-officier de la Paix de 2° échelon	385	28 mars 1973 314 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'Impôts et taxes assimilées	397
17	avril	794 CAA. — Arrêté allouant une pension de ré- version à chacune des dames ci-après : Nia Mariko, Nagnouma Traoré, Foudda Wallet		20 février 3 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	397
		Mariko, Nagnouma Traore, Foudda Wallet Mahouna et Mariam Kouma, veuves de feu Bougoula Diallo, ex-sergent-chef de la Garde républicaine, mle 4886	386	27 février 7 MFC-DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	397

23 mars 7 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	398
19 avril 10 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	398
21 avril 9 MFC-DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	398
26 avril 7 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	398
GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO	
5 février 1973 50 GRS. — Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'Agent d'Affaires à Bougouni	398
26 avril 1973 178 GRS. — Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'Agent d'Affaires à Koutiala	398
GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI	
29 janvier 1973 17 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	398
GOUVERNEUR DE REGION DE GAO	
17 février 1973 34 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	398
1er mars 39 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	398
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis important de l'Imprimerie	398
Annonces	398
A CONTRACT OF THE PARTY OF THE	

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE nº 17 CMLN portant modification de l'ordonnance nº 2 CMLN du 5 février 1969 fixant le régime des émoluments et des indemnités des membres du Gouvernement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 5 février 1969 fixant le régime des

émoluments et des indemnités des membres du Gouvernement.

Article premier. - L'article 3 de l'ordonnance nº 2 CMLN du 5 février 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les membres du Gouvernement n'ont pas droit à la gratuité du logoment.

Les membres du Gouvernement ont droit à la gratuité du logdment.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 4 avril 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE nº 18 CMLN portant suspension de la perception auprès des éleveurs de la taxe sur le bétail pour l'exercice 1973.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN

du 29 août 1969; Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance nº 4 CMLN du 2 février 1973 portant Loi des finances pour l'année budgétaire 1973.

ORDONNE:

Article premier. - En raison de la situation dramatique que connaît le cheptel à la suite de la sécheresse exceptionnelle de la campagne 1972-1973, les montants des rôles émis au titre de la taxe sur bétail pour l'exercice 1973, ne seront pas recouvrés auprès des éleveurs.

Art. 2. — Le recouvrement de ladite taxe sera effectué dans la limite de 1.278.000.000 de francs maliens auprès du Contrôleur Délégué du Fonds Européen de Développement, au titre de l'aide exceptionnelle accordée par la Communauté Economique Euro-

Art. 3. - Les Gouverneurs de région adresseront à cet effet au Ministère des Finances, ses extraits de rôles correspondants.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 10 avril 1973

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Colonel Meussa TRAORE

ORDONNANCE nº 19 CMLN portant création du corps d'ingénieurs principaux.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée; Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le Statut général des fonctionnaires;

Vu la loi nº 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classe-

vu la loi n' 66-47 Alle Value de Saout 1966 portant creation et classement des corps de la Fonction publique;

Vu les lois n° 66-47, 56, 57, 61 et 66-62 AN-RM du 3 août 1966 portant Statuts particuliers des personnels des cadres de l'Information, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, du Génie civil et des Mines, de la Météorologie et de l'Aviation civile;

Après Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 21 avril 1972;

ORDONNE:

Article premier. — A titre transitoire, et en application des articles 10 des lois nº 66-47, 56, 57, 61 et 62 AN-RM du 3 août 1966, il est institué à compter du 1er juillet 1966 un corps d'ingénieurs principaux dans les cadres de l'Information, de l'Agriculture, des Eaux e: Forêts, du Génie civil et des Mines, de la Météorologie, de la Navigation aérienne.

Art. 2. - Le personnel des corps d'ingénieurs principaux est réparti en quatre classes. Les effectifs de chaque classe par rapport à l'effectif total du corps sont fixés conformément aux pourcentages ci-après :

- Ingénieur principal hors classe, échelon unique 10 % Ingénieur principal de 1^{re} classe, comportant 4 échelons 20 %
 Ingénieur principal de 2º classe, comportant 4 échelons 30 % - Ingénieur principal de 3º classe, comportant 4 échelons 40 %

Art. 3. — L'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs principaux est fixé comme suit :

- Ingénieur principal hors classe — Ingénieur principal 1er classe 4e échelon 3ª échelon 2º échelon 1er échelon 770 2º classe 4º échelon 3° échelon 690 2º échelon 1° échelon 610 570 3° classe 4° échelon 3º échelon 530 490 2º échelon 1° échelon 450 - Ingénieur principal stagiaire

Art. 4. — Les ingénieurs principaux sont recrutés :

a) sur titre parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur des Ecoles et Universités Etrangères reconnues par le Gouvernement et dont la liste est fixée par décret pris en Conseil des Ministres;

b) par voie de concours professionnel parmi les ingénieurs de la hiérarchie A-1 comptant au moins 6 années de service dans cette hiérarchie.

Art. 5. - Les candidats recrutés sur titre sont nommés ingénieurs principaux stagiaires.

Les fonctionnaires recrutés par voie de concours professionnel son: dispensés de stage. Ils sont nommés dans leurs nouveaux corps, à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 6. — Toutes les dispositions du chapitre II des lois visées à l'ar'icle 1er sont, en ce qu'elles ne sont pas contraire à la présente ordonnance, applicables aux corps des ingénieurs principaux.

Art. 7. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'intégration dans les corps des ingénieurs principaux, des ingénieurs ac'uellement en activité.

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 19 avril 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE nº 20 CMLN portant création du corps des ingénieurs des Sciences appliquées (Option Elevage) et son classement en hiérarchie A 1.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs; Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général

des fonctionnaires; Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classe-

ment des Corps de la Fonction publique;

Vu la loi nº 66-44 AN-RM du 3 août 1966 portant fixation de la grille indiciaire et les taux de péréquation;

Vu la loi nº 66-58 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Elevage et des Industries Animales;

ORDONNE :

Article premier. — A compter du 1er janvier 1973 il est créé, dans le cadre de l'Elevage et des Industries animales, un corps d'ingénieurs des Sciences appliquées classé dans la catégorie A1 fixée par la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classement des corps de la Fonction publique.

Art. 2. — L'ensemble des dispositions statutaires générales et particulières des comps de la hiérarchie A1 sont applicables au nouveau corps des ingénieurs des Sciences appliquées (Option Elevage).

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali.

Bamaki, le 19 avril 1973

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE nº 21 CMLN portant approbation du Busget de la Caisse Autonome d'Amortissement (Exercice 1973).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance nº 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972 portant création

d'une taxe de statistique; Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 16 février 1973 portant ouverture du Budget Fonds Routier du Mali (Exercice 1973);

ORDONNE ·

Article premier. - Le Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'exercice 1973 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.145 millions F.M.

Art. 2. — L'es ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'année 1973 sont évaluées à 1.145 millions de FM réparties comme suit (en milliers de francs maliens) :

Taxe de Statistique ... Excédent des Recettes sur les hydrocarbures 203.000 - Recettes provenant du transport intermédiaire 222,000 - Subventions provenant de l'office de régulation des prix 220.000

Total ressources 1.145.000

Art. 3. — Dans la limite de ces ressources, les dépenses pour l'année 1973 sont fixées comme suit en milliers de FM.

- Règlement des Intérêts du prêt Ghanéen	115.000	
- Regiement des intérêts sur prêt U.S. AID	20.000	
- Remboursement des dettes vis à vis de la C.C.C.E	171.000	
- Kembousement divers extérieurs	116.000	
- Paiement allocations et Rentes Viagères	55.000	
- Réglement Sociétés et Entreprises d'Etat	5000.000	
- Regiement Societés et Entreprises privées Int	161.000	
- Dépenses de fonctionnement de la Caisse Autonome		
d'Amortissement	4.970	
- Dépenses d'équipement de la Caisse Autonome	1020000	
d'Amortissement	2.030	
	The second second	-
Total dépenses	1.145.000	

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de PEtait.

Bamako, le 20 avril 1973

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

Nº 16 CMLN - DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERA-TION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN

provisoire des pouvoirs puones, mountee par du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret nº 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique du 17 septembre 1963 pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret nº 142 du 28 novembre 1970 portant formation du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ort modifié.

Anticle premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mali, son Excellence le Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Chef de l'Etat de la République Fédérale du Nigéria.

Art. 2. - Est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mali, Son Excellence le Docteur Okoi Arikpo, Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale du Nigéria.

Art. 3. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

S.E. M. B.A. Clark, Adjoint Permanent du Ministère des Affaires Etrangères Lagos;

S.E. M. Peter Af Olabi, Ambassadeur du Nigéria au Mali;

M. M. A. Abelawa, Cief State Nigérian Navy Lagos;

M. H. B. Musa, Directeur du Département Afrique Lagos.

M. Z. Mahmud, Directeur des Aftaires Extérieures Lagos;

M. N'Dayako, Sous Secrétaire Cabinet Office Lagos;

Art. 4. - Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National:

Lieutenant Colonel W. G. Wallbe, Aide de Camp du Président Lagos;

M. L. A. Maliki, Chef du Protocole Lagos;

M. Emmanuel Obé, du Ministère des Affaires étrangères, Lagos;

M. Ekaétté, Secrétaire privé principal du Chef de l'Etat Lagos; M. Z. O. Aoko, Ambassade du Nigéria au Mali;

Docteur C. A. Orimalabé, Docteur personnel du Président Lagos.

Art. 5. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale Chef de l'Etat Grand Maître des Ordres Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux Capitaine Joseph MARA.

> Le Grand Chancellier des Ordres Nationaux El Hadji Dossolo TRAORE

Nº 36 PG-RM. - DECRET instituant l'autorisation de conduire les cyclomoteurs, les vélomoteurs et tricycles dont la cylindrée 'est inférieure à 50 cm3;

- Le permis de conduire et le port du casque pour les véhicules à 2 ou 3 roues avec ou sans side-car et les tricycles ou quadricycles de cylindrée égale ou supérieure à 50 cm3;

- le permis de conduire les automobiles.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition

du Gouvernement du Mali, modifié par le décret n° 107 du 31 août 1971; Vu l'ordonnance n° 49 du 18 novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports;

Vu le décret n° 164 PG-RM du 19 décembre 1972 portant organisation

et fonctionnement de l'Office National des Transports; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Autorisation de conduire les cyclomoteurs

Article premier. - Il est institué une autorisation de conduire pour les cyclomoteurs, les vélomoteurs et tricycles dont la cylindrée est inférieure à 50 cm3.

Art. 2. - L'autorisation de conduire est délivrée par l'Office national des Transports à la suite d'un examen oral subi avec succès.

Les conditions d'établissement et de délivrance de l'autorisation de conduire sont définies à l'annexe III du présent décret.

Art. 3. — L'âge minimum requis pour l'obtention de l'autorisation de conduire est de douze ans.

Art. 4. — Le programme de l'examen préalable à l'obtention de l'autorisation de conduire est annexé au présent décret.

Art. 5. — Les titulaires du permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie, sont dispensés de l'autorisation de conduire.

TITRE II

Permis de conduire et port de casque pour les cycles de cylindrée supérieure ou égale à 50 cm3

Art. 6. — Nul ne peut conduire une motocyclette avec ou sans side-car, un vélomoteur ou un tricycle ou quadricycle à moteur, d'une cylindrée supérieure ou égale à 50 cm3 s'il n'est porteur d'un permis de conduire établi à son nom, délivré par le Ministre Chargé des Transports, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Art. 7. — Ce permis de conduire comprend deux catégories A et A1, définies comme suit :

Catégorie A. — Motocyclette avec ou sans side-car, motocycle d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3.

Catégorie A1. — Vélomoteur avec ou sans side-car, tricycle ou quadricycle à moteur, dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cm3 sans atteindre 125 cm3.

Le permis de conduire A dispense du permis A1.

Art. 8. — Le port du casque est obligatoire pour les conducteurs des engins visés à la catégorie A de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'âge minimum des candidats aux permis prévus à l'article ci-dessus est fixé à 14 ans.

Art. 10. — La délivrance des permis de conduire A et A1 est subordonnée à la satisfaction par le candidat aux épreuves imposées pour leur obtention.

Ces épreuves devront comporter obligatoirement un examen pratique de conduite et une interrogation orale portant sur la règlementation applicable en matière de circulation routière en République du Mali.

Art. 11. — Sont dispensés du permis de conduire défini à l'article 6 du présent décret, les titulaires des permis anciennement délivrés par le Service des Mines.

TITRE III

Permis de conduire les automobiles

Art. 12. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le Minis re Chargé des Transports, dans les conditions définies au présent titre, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit.

Art. 13. — Le perm's indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est vallable et la durée de sa validité.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A et catégorie A1 définies à l'article 7 du présent décret.

Catégorie B Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie C Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou du matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie D Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant chacun pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comptant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie E Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Catégorie F Véhicules des catégories A, A1 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Art. 14. — L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 13 est fixé à :

- dix huit ans pour les catégories B, C et F;
- vingt et un ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Art. 15. — Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C, D ou E ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen médical passé devant un medecin agréé par le Ministre de la Santé publique en accord avec le Ministre Chargé des Transports.

Art. 16. — La durée de validité des permis C et D est limitée comme suit :

— Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé, pour une durée maximum de 5 ans, aux conducteurs âgés de moins de 45 ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre 45 et 60 ans et d'un an aux conducteurs avant dépassé 60 ans, sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret. A l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la pronogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus;

— La validité du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de 35, 45, 50, 55 et 60 ans et ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé 60 ans.

La validité du permis est prorogée par le Directeur de l'Office National des Transports sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées à l'article 15 du présent décret.

- Art. 17. L'obtention des permis de conduire A, A1, B ou F est subordonnée à un examen médical dans les cas suivants :
- a) Lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un œil, il doit subir, avant son examen technique, un examen par un médecin spécialiste de la vue, désigné par le Ministère de la Santé publique;
- b) Lorsque l'examinateur technique demande une visite médicale en raison de constatacions qu'il a pu faire au moment de l'examen, qui se trouve alors ajourné.
- Art. 18. Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et les autorisations de conduire, les conditions d'extention, de prorogation et de restriction de validité des permis sont définies à l'annexe III du présent décret.

L'annexe V fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à la suspension ou à l'annulation du permis.

TITRE IV

Conditions de suspension et de netrait du permis et de l'autorisation de conduire

Art. 19. — La suspension du permis et de l'autorisation de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le Ministre chargé des Transports lorsque le titulaire à fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- soit qu'il conduisait en état d'ivresse;
- soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispisitions du présent décret, limitativement énumérées dans l'annexe IV;
- soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 165 du

Code pénal malien, ou un délit de fuite.

Lorsque le procès-verbal visé ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident grave dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par l'article 31 du Code malien de procédure pénale, pourra procéder à la saisie immédiate du permis ou de l'autorisation de conduire. Un récepissé de ce permis ou de cette autorisation sera remis à l'intéressé et sera valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis ou l'autorisation saisi jusqu'au moment où le **M. nistra** chargé des Transports aura statué.

— La validité de ce récipissé ne pourra excéder deux mois; il sera renouvelé par l'autorité ayant effectué la saisie ou par le Directeur de l'Office national des Transports autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à la décision du Ministre chargé des Transports.

Le permis ou l'autorisation saisi sera adressé au Directeur de l'Offite National des Transports.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 20. — Dans le cas où le titulaire d'un permis ou d'une autorisation de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 et 168 du Code pénal, le Ministre chargé des Transports suspendra ce permis ou cette autorisation pour une durée d'un mois au moins et de deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Art. 21. — Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procèsverbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté desuspension de son permis, le Ministre chargé des Transports doublera la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation ou le retirera définitivement.

Art. 22. — Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 ou 168 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis ou de l'autorisation dont il est titulaire, le Ministre chargé des Transports annulera son permis ou son autorisation.

Le Ministre chargé des Transports fixera, dans son arrêté d'annulation, un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou une nouvelle autorisation.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis ou de son autorisation, le Ministre chargé des Transports doublera le délai prévu à l'alinéa précédent, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra être obligatoirement porté à quatre ans.

Art. 23. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 165 ou 168 du Code pénal, le Ministre chargé des Transports fixera un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, ou lorsqu'une décision définitive de la Justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'invesse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.

Art. 24. — Les arrêtés du Ministre des Transports portant suspension de permis ou d'autorisation sont pris après avis d'une Commission Technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'article 25 du présent décret. Toute-fois, les arrêtés se rapportant à une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 19 sont pris sans l'avis de la commission.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation du permis, conduit, ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction des Transports.

Art. 25. — Un arrêté du Ministre des Transports fixera la composition de la Commission Technique spéciale pour le retrait du permis de conduire.

Cette commission comprendra au minimum :

Président

Le Ministre des Transports ou son représentant,

Membres :

- Le Directeur des Transports ou son représentant;
- Le Directeur des Travaux publics ou son représentant;

- Le Chef-d'Etat-Major Gendarmerie ou son représentant;
- Le Directeur Services de Sécurité ou son représentant;
- Le Président de l'Union Nationale des Coopératives de Transports Routiers ou son représentant.

Art. 26. — La commission ne pourra émettre son avis avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense, soit devant la commission soit devant le Chef de la circonscription administrative de son domicile.

Cependant, au cas où deux convocations régulières seraient parvenues à l'intéressé et que ni lui, ni son représentant ne se serait présenté devant la commission, celle-ci pourra valablement statuer.

- Art. 27. Les infractions au présent décret seront sanctionnées selon le règlement en vigueur.
- Art. 28. Les Ministres chargés des Transports, de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Art. 29. Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 1973.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Nº 37 PG-RM — DECRET portant création d'un Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, un Comité interministériel dénommé « Comité National d'Aide aux Populations victimes de la sécheresse », chargé de la mise en œuvre des mesures édictées par le Gouvernement en vue de faire face aux effets néfastes de la sécheresse exceptionnelle qui sévit dans le Pays.

Art. 2. — Le Comité National d'Aide aux Populations victimes de la sécheresse est essentiellement un organisme de coordination doté de pouvoirs de décision et de moyens d'information dans le cadre de la gestion de l'aide extérieure et de la répartition des produits vivriers sur toute l'étendue de la République.

- Art. 3. Dans le cadre des mesures exceptionnelles envisagées au titre de la campagne 1972-1973, le Comité National d'Aide aux Populations victimes de la sécheresse a pour mission :
 - 1º de centraliser les informations relatives :
 - a) à l'évacuation des degrés de sinistres par région, cercle et arrondissement dans les secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique et de l'Energie;
 - b) à toutes les requêtes introduites par le Gouvernement auprès des organismes internationaux et des pays amis, dans le cadre de l'aide exceptionnelle;
 - c) aux mesures prises directement par le Gouvernement en faveur des populations sinistrés;
 - d) aux moyens de transports disponibles (capacité et coût de transport) en vue d'assurer l'acheminement normal des produits vivriers vers des zones sinistrées.
- 2° de coordonner les actions envisagées par le Gouvernement en faveur des populations victimes de la sécheresse;
- 3° de chiffrer les coûts et les résultats des différentes actions et leurs incidences sur le budget de l'Etat, la Balance commerciale et des paiements;
- 4º d'étudier et de proposer toute mesure visant à assurer le ravitaillement des populations en céréales;
- 5° de contrôler la gestion des aides (dons, prêts, subventions) accordées dans le cadre des dispositions exceptionnelles.
- Art. 4. Dans l'exécution de sa mission le « Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse » peut, à tout moment, faire appel à toute personne, publique ou privée, dont la contribution semble utile.
- Art. 5. Le Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse peut se réunir à tout moment sur convocation de son Président. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour effectuer des études ou des enquêtes relatives à la mission qui lui est confiée.
- Art. 6. Par la voix de son Président, le Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse rend compte au Gouvernement après chaque réunion :
 - a) de la situation générale du ravitaillement des populations;
- b) des dispositions prises ou à prendre en vue d'assurer le déroulement normal des opérations enviagées.
- Art. 7. Le Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse sera dissout dès que la situation exceptionnelle qui a nécessité sa création aura disparu.
- Ait. 8. Le Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse se compose comme suit :

Président :

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant,

Membres :

- Le Ministre de l'Information ou son représentant;
- Le Ministre de la Production ou son représentant;

Un Conseller technique de la Présidence du Gouvernement;

Le Directeur général des Transports;

Le Directeur général du Plan et de la Statistique;

Le Directeur général des Affaires Economiques;

Le Directeur général de la Coopération Internationale;

Le Directeur général de la Protection civile;

Le Directour général de l'Hydraulique et de l'Energie;

Le Directeur général de l'OPAM;

Le Directeur général de la Santé publique;

Le Directeur général des Affaires Sociales;

Le Secrétaire général de la Croix Rouge Malienne;

Le représentant du Directeur général des Services de Sécurité;

Le représentant de l'Etat-Major des Forces Armées Maliennes;

Le representant de l'Esta-Major des l'orces Armees Maliennes,

Le représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale;

Le Directeur de la Régie du Chemin de Fer;

Le Directeur général de la CMTR;

Le Président de la Coopérative des Transporteurs.

Chaque membre peut éventuellement s'adjoindre toute personne compétente de son choix. Le Secrétariat sera assuré par le Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 9. — Les membres ainsi désignés assistent personnellement à toutes les réunions. En cas d'empêchement majeur, ils peuvent se faire représenter par des personnes compétentes et suffisamment informées des problèmes qui préoccupent le Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse.

Art. 10. — Au niveau de la région, du cercle, de l'arrondissement et du village, il sera créé des Comités d'Aide avec la participation des services et organismes concernés :

a) au niveau de la région : le Comité est présidé par le Gouverneur de région et son rôle est de résoudre tous les problèmes posés par la réception, la répartition, l'acheminement et le contrôle de la distribution des céréales envoyées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Le Comité régional adresse tous les mois, au Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse, un rapport sur le déroulement des opérations;

- b) au niveau du cercle : le Comité local présidé par le Commandant de cercle assure les mêmes responsabilités que le Comité régional;
- c) au niveau de l'arrondissement : le Chef d'arrondissement préside une sous-commission où seront tenus les divers registres concernant le ravitaillement des populations. Cette sous-commission mobilisera tous les moyens de transport disponibles pour faire parvenir les céréales jusqu'aux centres de distribution;
- d) au niveau du village : le conseil de village constitue, sous la direction du chef de village, le centre primaire de distribution.

Art. 11. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, le Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécut lon du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1973.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics p.i.

Sidy COULIBALY

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, p.i.

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. Bénitiéni FOFANA

Nº 38 PG-RM. — DECRET portant nomination des administrateurs maliens de la Banque centrale (BCM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-QUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée:

Vu la loi nº 68-23 du 19 mars 1968 portant création de la B.C.M.;

Vu le décret nº 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 19 novembre 1968 portant désignation des administrateurs maliens de la B.C.M.;

Vu l'article 35 des statuts de la B.C.M.;

Vu le décret n° 13 PG-RM du 23 février 1971 portant désignation des administrateurs maliens de la B.C.M.;

DECRETE :

Article premer. — iSont désignés pour une période de 2 ars, pour représenter le Gouvernement du Mali en qualité d'administrateurs :

MM. Sékou Sangaré, Directeur de Cabinet Présidence du Gouvernement;

Tiégoué Ouattara, Directeur de Cabine: du Ministère des Finances;

Mamadou Haidara, Directeur général adjoint de la Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — M. Alpha Mahalmadane Touré, Directeur du Service de Crédit de la Banque de Dévelopement du Mali est nommé administrateur suppléant, en remplacement de M. Fousseini Niang.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1973.

Le Président du Gouvernement. Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce Capitaine Amadou Baba DIARRA

Nº 39 CMLN - DECRET portant nomination et mutation de Magistrats

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERA-TION NATIONALE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée; Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation

Vu la loi n° 61-95 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 et la loi n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964 portant création de tribunaux de Première Instance, de Justice de Paix à Compétence Etendue et énumération des juridictions

de la République; Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président de Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les magistrats.

- M. Amadou N'Diaye, précédemment juge d'Instruction du 3º Cabinet est nommé Conseiller à la Cour Suprême.
- M. Ibrahima Tambadou, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel est nommé substitut général près la Cour Suprême;
- M. Gaoussou Kanouté, magistrat nouvellement mis à la disposition du Département est nommé Conseiller à la Cour d'Appel en remplacement de M. Ibrahima Tambadou;

M. Alphady Cissé, précédemment juge d'Instruction à Ségou est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Kéniéba en remplacement de M. Makan Sissoko;

M. Makan Sissoko, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Kéniéba est nommé susbstitut du Procureur de la République à Bamako en remplacement de M. Mamadou Ibrahima Koné décédé;

M. Mamadou Sidibé, précédemment substitut du Procureur à Kayes est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Yélimané, poste vacant;

M. Abdallah Mahamane, précédemment juge d'Instruction à Kayes est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Tominian, poste vacant;

Mⁿ. Aissata Coulibaly, rentrant de stage, est nommée juge d'Instruction à Kayes en remplacement de M. Abdallah Ma-

M. Sory Konaré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Banamba est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Bougouni en remplacement de M. Ousmane Dicko;

M. Ousmane Dicko, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bougouni est nommé juge de Paix à Compétence

étendue de Banamba, en remplacement de M. Sory Konaré; Mine Boundy, née Henriette Diabaté, rentrant de stage, est nommée juge d'instruction au 3º Cabinet à Bamako en remplacement de M. Amadou N'Diaye;

M. Modibo Souleymane Kéita, précédemment juge d'Instruction à Sikasso est nommé juge de Paix à Compétence étendue de

Kolondiéba, poste vacant;

Mme Kanté, née Hawa Kouyaté, rentrant de stage, est nommée juge d'Instruction à Sikasso en remplacement de M. Modibo Souleymane Kéita;

M. Boubacar Diallo, rentrant de stage, est nommé juge d'Instruction à Ségou en remplacement de M. Alphady Cissé muté à Kéniéba;

M^{me} Koné, née Niamoye Touré rentrant de stage, est nommée 2º juge d'Instruction à Ségou, poste nouvellement créé;

Mme Siby, née Aïssata Mallé, rentrant de stage, est nommée 2º juge d'Instruction à Mopti, poste nouvellement créé;

M. Mallet Diakité, rentrant de stage, est nommé juge d'Instruction à Gao en remplacement de M. Yacouba Diakité;

M. Yacouba Diakité, précédemment juge d'Instruction à Gao est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Koro, poste vacant.

Art. 2. — Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

Nº 40 PG-RM — DECRET portant admission à la profession d'avocat de deux magistrats en retraite.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics au Maji modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance nº 43 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour suprême et de la Cour d'Appel du

Vu le décret nº 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu les dossiers des intéressés et sur proposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE:

Article premier. — Sont admis à exercer la profession d'avocat près la Cour Suprême et la Cour d'Appel du Mali avec résidence à Bamako MM. Assane Seye et Tiémoko Diatigui Diarra magistrate en retraite.

Art. 2. — Les intéressés sont tonus de se conformer aux prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera enrogistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, de 10 avril 1973.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA.

Nº 41 MJ-GSC. — DECRET portant nomination d'un Président du Tribunal du Travail par intérim.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée:

modifiée;
Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret 107 PG du 30 août 1971.

Vu la loi nº 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali notamment en son article 47;

Vu les nécessités du service et sur proposition du Ministre de la Justice, ¡Garde des Sceaux;

DECRETE :

Article premier. — Pendant la durée du congé de maternité de M^{me} Sidibé, Présidente du Tribunal du Travail de Bamako, M^{me} Kane, née Assetou Kourouma, juge du siège au Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako, est nommée Présidente du Tribunal du Travail de Bamako par intérim.

Art. 2. — Le présent décret qui cessera d'avoir effet le 15 juin 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 1e 10 avril 1973.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, apitaine Joseph MARA

Ministère des Finances et du Commerce

624 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, au titre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que de la Santé, sont ouverts au Budget d'Etat 1973, les crédits (Matériel) d'un montant de cent seize millions six cent quatre vingt dix huit mille trois cent soixante (116.698.360) francs maliens, en vue du payement des « Marchés » pour la fourniture de pain et de viande à divers établissements scolaires et hospitaliers.

Ces crédits sont répartis comme suit :

SECTION 46

DEGITE	
Chapitre 46-02 — Education Nationale, Jeunesse et Sports Article 3 — Enseignement Secondaire Général.	(Matériel)
Paragraphe 2 — Etablissement du second dégré	44.668.000
Article 5 — Institut Pédagogique National Paragraphe 5 — Ecoles Normales	9.925.000

SECTION 48

Chapitre 48-02 — Ministère de la Santé publique (Matériel)

Article 3. — Medecine des Soins

Paragraphe	1 - Section des Hôpitaux	57.875.275
	Enseignement professionnel et technique	
Paragraphe	I - Ecoles 1er et 2e cycle de la Santé	4.430.085

Total 116.698.360

625 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, par application des dispositions de l'asticle 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amba Indé Ouologuem, ex-infirmier de Santé de 2° classe 8° échelon pourra prétendre pour compter du 1° janvier 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youssouf, né le 2 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2928 dont l'intéressé est déjà titulaire.

626 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tibiroro Sanogo, ex-conducteur d'agriculture de 3° classe 3° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimata, née le 1er mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2703 dont l'intéressé est déjà titulaire.

627 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diourté Métopéké, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5° échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assétou, née le 19 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3490 dont l'intéressé est déjà titulaire.

628 CR.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Bah, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 281.160 francs pour compter du 1" janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

629 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koh Traoré, ex-gardien de Paix de 7º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 198.900 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Alou, né le 27 décembre 1961; Bakary, né le 3 mai 1963; Mamadou, né le 21 avril 1964; Massa, né le 30 mars 1965; Moussa, né le 24 janvier 1970; Sira, née le 30 décembre 1971. 630 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Souleymane Sidibé, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1" janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Dicko, né le 11 juillet 1959; Mohamet, né le 2 avril 1961; Badara Aliou, né le 25 septembre 1963; Fatimata, née le 20 août 1964; Haoua, née le 14 février 1964; Oumou, née le 8 mai 1967; Mallado, née le 20 octobre 1969; Sidi Yaya, né le 8 janvier 1970; Aminata, née le 18 août 1971; Abdoulaye H. B., né le 21 octobre 1972.

631 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1er octobre 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Moctar Sall, ex-contrôleur de 1° classe 4° échelon des Postes et Télécommunications au titre de ses enfants:

Cheick Mohamed, né le 16 juillet 1939; Souleymane, né le 7 octobre 1948; Abdoulaye, né le 10 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1° octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la même loi et pour compter du 1" janvier 1973, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à l'intéressé est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Mariam, née le 1er mars 1952;

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1° janvier 1973.

632 CRM. Par arrêté en date du 26 mars 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Kanté, ex-gardien de Paix de 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 152.100 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

633 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Georges Sidibé, ex-gardien de Paix de 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 187.200 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Basile, né le 2 janvier 1954; Grégoire, né le 3 septembre 1956; Martine, née le 10 mars 1959; Odette-Marie, née le 28 août 1964; Marcel, né le 25 octobre 1969.

634 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, le taux de la pension temporaire d'orphelin allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M^{m*} Sangaré, née Henriette Diallo, ex-sage-femme de 2° classe 2° échelon est révisé pour compter du 1° janvier 1969.

Adam, né le 1° novembre 1948; Aminata Noelle, née le 25 décembre 1949; Ibrahima Sega, né le 24 avril 1951; Anna, née le 25 juin 1954; Oulimata Sokona, née le 12 mai 1956; Abdourahamane, né le 7 mai 1959.

Le montant annuel en est fixé à 31.312 francs pour chacun d'eux à compter du 1er janvier 1969.

Les sommes dues au titre de ces pensions temporaires jusqu'à l'âge de 21 ans seront versées entre les mains de M. Karim Sangaré, sous déduction des prestations familiales perçus pendant la même période sur la base de 24.000 francs l'an par enfant.

635 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^m Fatoumata Magassouba, veuve de Lène Coulibaly, ex-adjoint administratif de 2° classe 4° échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 77.400 francs pour compter du 7 janvier 1972.

636 CRM. — Par arrêté en date du 26 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amion Guindo, ex-agent de Maîtrise de 2° classe 7° échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fadima, née le 18 mars 1972, pour compter du 1er mars 1972; Abdoulaye, né le 21 août 1972, pour compter du 1er août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2612 dont l'intéressé est déjà titulaire. 655 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 mars 1973, est autorisé au titre des ressources de la taxe de Développement compte 115.01 exercice 1972 l'ouverture de crédits d'un montant de quatre vingt treize millions cinq cent mille sept cent dix (93.500.710) francs maliens au bénéfice de la région de Sikasso pour l'exécution du reliquat du programme triennal de redressement économique et financier à savoir :

Agriculture : 8.500.000	
vulgarisation de pomme de terre (Bougouni, Yanfolila Kolondiéba)	7.000.000 1.500.000
	8.500.000
Elevage	6.000.000 500.000 600.000 280.000 1.440.000
Eaux et Forêts	17.320.000 4.000.000 1.250.000 2.400.000
Routes et Ponts 59.830.710	7.650.000
Entretien des pistes : Sikasso	8.000.000 8.000.000 6.500.000 6.000.000 3.908.565 3.672.145 3.000.000
Priorité II	39.080.710
Route Kolondiéba, Koumantou	19.750.000 1.000.000
	59.830.710

668 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M** Tata Traoré;

Assitan Traoré;

Mariam Traoré;

Fanta Traoré,

veuves de Amadou Bouaré, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 50.400 francs pour compter du 1° septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse est attribuée à chacune des veuves ci-dessous nommées :

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés :

Fanta, née le 19 juin 1961; Coumba, née le 1° septembre 1962; Ousmane, née le 29 mars 1964; Mariam, née le 1° janvier 1966; Fanta, née le 21 février 1969; Abdoulaye, né le 31 décembre 1969; Aoua, née le 19 avril 1971.

Le montant annuel en est fixé à 28.800 francs pour compter du 1° septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^m Assitan Fofana, mère et tutrice légale de Ousmane et Abdoulaye.

M^{me} Mariam Traoré, en ce qui concerne Fanta, Mariam et Aoua.

M^{m*} Fanta Traoré, mère et tutrice légale de Coumba.

669 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-dessous :

M"** Hawa Kamissoko;

Diouldé Tounkara, veuves de Sékou Traoré, ex-infirmier vétérinaire de 2º classe 8º échelon, domicilié à Mopti.

Le montant annuel en est fixé à 79.920 francs pour compter du 1er novembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Hawa, née le 13 novembre 1952;
Djénaba, née le 8 novembre 1958;
Modibo, né le 18 octobre 1960;
Mamadou, né le 11 mars 1961;
Alpha Nouhoum, né le 25 août 1962;
Mariam, née le 13 mai 1963;
Boubacar, né le 12 décembre 1964;
Oumou, née le 14 juillet 1965;
Ibrahima dit Sory, né le 19 décembre 1966;
Mamadou Bâ, né le 9 décembre 1967;
Fatoumata, née le 1° janvier 1969;
Oumar, né le 16 novembre 1969;
Abdoulaye, né le 14 janvier 1972;
Amadou Sékou, né le 27 février 1972.

Le montant annuel en est fixé à 11.420 francs pour compter du 1er novembre 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçu le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Hawa Kamissoko, mère et tutrice l'égale de Hawa, Djénaba, Modibo, Alpha Nouhoum, Oumou, Mamadou Bâ, Oumar et Amadou Sénou.

M^{me} Diouldé Tounkara, mère et tutrice légale de Mamadou, Mariam, Boubacar, Ibrahima dit Sory, Fatoumata et Abdoulaye.

670 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fily Gandiga, ex-gardien de Paix de 7º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 175.500 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Abdoulaye, né le 30 décembre 1954; Sidy, né le 9 décembre 1956; Demba, né le 26 septembre 1958; Mahamadou, né le 17 décembre 1958; Lamine, né le 2 juin 1961; Oumou, née le 16 août 1962; Houlématou, née le 13 juin 1963; Ousmane, né le 7 mars 1965; Lassana, né le 3 juin 1965; Cheickna Amala, né le 8 avril 1967; Diariatou, née le 10 août 1967; Doua, né en 1972.

671 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sangaré, ex-gardien de Paix de 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 207.360 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Abdoulaye, né le 18 février 1955;
Waly, né le 5 juin 1956;
Habibatou, née le 8 novembre 1957;
Fatilaye, née le 13 octobre 1958;
Amadou, né le 6 juin 1960;
Aïdé, née le 25 janvier 1963;
Sadia, né le 27 septembre 1963;
Mamou, née le 2 février 1966;
Dossou, né le 24 décembre 1968;
N'Domour, né le 18 février 1969;
Marikoro, né le 4 mars 1971;
Gaoussou Boukadri, né le 7 août 1971.

672 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Traoré n° 7, ex-préposé de 2° classe 8° échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 200.880 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants ci-après :

Gaoussou, né le 5 janvier 1939; Issa, né le 22 avril 1940; Mariam, née le 18 janvier 1943; Aliou, né le 13 octobre 1943; Fatoumata, née le 3 octobre 1944; Cheick Oumar, né le 3 avril 1947; Abdoulaye, né le 9 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 60.264 france pour compter du 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Traoré n° 7 pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussoukoura, née le 10 novembre 1952;
Moustapha, né le 28 décembre 1954;
Mariatou, née le 15 avril 1955;
Oumou, née le 16 juin 1957;
Modibo, né le 27 février 1959;
Assitan, née le 3 mars 1961;
Boubacar, né le 21 décembre 1961;
Ibrahima, né le 14 janvier 1963;
Aminata, née le 19 février 1964;
Diariatou, née le 22 décembre 1964;
Hawa, née le 12 août 1965;
Amy, née le 23 janvier 1966;
Djénéba, née le 8 février 1969;
Abdoulaye, né le 6 novembre 1971.

673 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malli à M. Thiédiacou Sow, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1" janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aminata, née le 4 avril 1952;
Modibo, né le 24 mai 1954;
Mounina, né le 10 février 1956;
Ouriyatou, née le 8 décembre 1956;
Mama Sira, née le 2 février 1958;
Sercely, née le 25 mars 1959;
Aissatou, née le 8 août 1960;
Djénébou, née le 12 novembre 1961;
Idrissa, né le 17 juin 1963;
Khoumou, née le 16 juin 1964;
Yagaré, née le 15 février 1968;
Tantou, née le 5 mars 1969;
Hawa N'Tiéni, née le 22 juillet 1971.

674 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sabéné Touré, ex-agent des IEM de 2º classe 5º échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 287.280 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Boubacar, né le 24 août 1954; Kadidia, née le 20 septembre 1956; Abdoulaye, né le 13 janvier 1959; Mahamadou, né le 16 juin 1961; Oumar, né le 11 juin 1964; Alkassoum, né le 13 juillet 1965; Badji, né le 8 juin 1966; Ahmadou, né le 16 février 1968; Ibrahim, né le 3 mars 1971.

675 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1° classe 3° échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1° mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issiaka, né le 6 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3865 dont l'intéressé est déjà titulaire.

676 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Namakan Kéita, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4º échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Farima, née le 20 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2309 dont l'intéressé est déjà titulaire.

677 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoura Dembélé, ex-inspecteur de l'Enseignement fondamental de 1" classe 2º échelon, pourra prétendre pour compter du 1" mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Noumousso, née le 12 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3621 dont l'intéresé est déjà titulaire.

678 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Diarra, ex-infirmier d'Etat de 2º classe 1º échelon, pourra prétendre pour compter du 1º mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 13 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'al·locations pour enfants n° 3326 dont l'intéressé est déjà titulaire.

679 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diouldé Bâ, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 2° classe 5° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 12 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'al·locations pour enfants n° 19 dont l'intéressé est déjà titulaire.

680 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Djiby dit Djibril Kanté, ex-préposé de 1^{re} classe 4º échelon des Douanes est porté de 20 à 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1973 au titre de son enfant :

Dieynaba, née le 11 octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 62.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3939 dont l'intéressé est déjà titulaire.

681 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Sangaré, ex-gardien de Paix de 7° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 235.620 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Souleymane, né le 26 mai 1957; Korotoumou, née en 1958; Mahamadou, né le 23 mai 1958.

682 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Toumani Sidibé, ex-gardien de Paix de 4° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° mars

1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lanséni, né le 1er mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2364 dont l'intéressé est déjà titulaire.

683 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Garantigui Diarra, ex-gardien de Paix de 8º échelon, pourra prétendre pour compter du 1º février 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amy, née le 5 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

684 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Djibril Cissoko, ex-commis de 1^{re} classe 2^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 20 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3981 dont l'intéressé est déjà titulaire.

685 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Koné, ex-préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 19 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3038 dont l'intéressé est déjà titulaire.

686 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Maiga, ex-vétérinaire inspecteur de 1^{**} classe 2° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 1.166.400 francs pour compter du 1* janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la

même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salamatou, née le 13 octobre 1952;

Hadijatou, née le 13 novembre 1955.

687 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sékou Sidibé, ex-ouvrier de 1° classe 1° échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 1er novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 37.260 francs pour compter du 1° février 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2134 dont l'intéressé est déjà titulaire.

712 DI. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, sont rendus exécutoires les état de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : cent vingt huit millions cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt onze francs (128.186.891).

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 1204 DI du 2 décembre 1972.

Au lieu de :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : deux cent un millions quatre vingt neuf mille six cent trente huit francs.

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : cent quatre vingt dix huit millions trois cent trente deux mille cinquante six francs.

(Le reste sans changement.)

732 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 5 avril 1973, sont ouverts au Budget 1973, des crédits d'un montant de un milliard deux cent soixante quatre millions quatre cent vingt neuf mille répartis conformément au tableau ci-joint qui vaudra notification aux sous-ordonnateurs pour leurs chapitres respectifs uniquement.

Les dits crédits : Dépenses communes de personnel : « Frais pour examen » et dépenses de matériel des services publics concernent le deuxième trimestre 1973.

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	
			SECTION 20		
20-01			Dépenses communes de Personnel		11 62
20-01	10		Frais pour examen	7.500.000	
	7-80		SECTION 30		
90.00			C.M.L.N. et Services rattachés		
30-02			Fig. 1. Section 1. Control of the Co		
	2	THE LOUIS	Comité Militaire de Libération Nationale	1.500.000 250.000	
	THE STATE OF STATE OF	The second	Total chapitre 30-02		1.750.00
Harris and			SECTION 31		
31-02		III CAN TO SE	Présidence du Gouvernement et Services rattachés		
Colonia de la co	1	1	Cabinet	2.250.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement	475.000 475.000	
100		4	Parc présidentiel	2.318.000	
		5	Fonds spéciaux	25.000.000	
	mar idea (de s)	7	Gérémonies et fêtes publiques	12.875.000	
	2	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I		1.500.000	
	2	027	Direction nationale du Plan et de la Statistique	749.000	
		2	Direction générale Directions régionales	4.495.000	- 6
		3	Service du Plan	700.000	
	- 40	4	Service Statistique	1.400.000	
	The state of the state of	ATTENDED OF	Total chapitre 31-02		52.237.00
1				-	
	MIN 107 10 53 12 21		SECTION 32		
32-02	(## Part 1975)	WILLIAM THE RE	Justice Lines and	U = 39	
- 1	17 (100)	and the same	Cabinet	774.000	
	3		Cour d'Appel	309.000 128.000	
			Parquet Général et Tribunaux		
			Parquet Général et Tribunaux	2.375.000	
	auf fe m	2	Tribunal du Travail	52.000	
TV TO THE	5		Grande Chancellerie	258.000	
			Total chapitre 32-02	S. 152-1174	3.896.00
	.2.	San San Printer	SECTION 22	- 3	
33-02			SECTION 33 Intérieur		
33-02				000 500	
WHEN THE POP	1	100 11112	Inspection Affaires administratives	903.500 941.000	
	2		Control of the Contro	0.0501000	
	3		Direction nationale de l'Intérieur et des Sces Pénitentiaires	258.000	
		1 2	Services Pénitentiaires	15.991.000	
north of	Supplied in	3	Service des Frontières	154.000	
metric con	4	CONTRACTOR	Administration Générale	5.150.000	
	-0		Total chapitre 33-02		23.397.50
	1 St 2 S	-	SECTION 34		
34-02	The state of the s		Information		
34-02	1	Addition of	Cabinet	625.000	
	2		Disease	220.000	
1 10	4	1	Direction nationale Direction générale	270.000	
		2	Radiodiffusion	10.190.000	
	9 8 9	3	ANIM	8.750.000	
	10 200		Service cinématographique	3.479.000	
	OF TUNE		Total chapitre 34-02		23.314.00
			SECTION 35		
	COLUMN SAME		Travail		
\$5-02	1	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	Cabinet	1.405.000	
* . E	2		Dtion nat. de la Fonction publique et du Personnel	1.455.000	
Talling Version	3		Dtion nat. du Travail et des Lois sociales et Insp. rég	3.640.000	
	0.00		Total chapitre 35-02	ACCUPATION OF THE	6.500.00

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS	
					First a
	and the same	1	SECTION 36		
36-02			Affaires étrangères et Coopération	200000000000000000000000000000000000000	
	1	1	Cabinet	6.326.000 941.000	
		2 3	Direction générale de la Coopération	988.000 1.928.500	
	2			1.928.300	
			Total chapitre 36-02		10.183.500
			SECTION 37		
37-02			Diffense et Sicuriti		
	1	1 2	Cabinet ministériel	750.000 125.000	
			Total chapitre 37-02	4	875.000
37-04	20 65 5		Défense et Sécurité		
	1	TWITTEN TO	Armée nationale	250.000.000 35.000.000	
	2	The second	Direction nationale Sécurité	33.000.000	
	3	1	Police	23.000.000	
		2	Garde républicaine et goum	11.750.000	10 54
		Land Control	Total chapitre 37-04		\$19.750.00
			SECTION 39		
39-02			Finances et Commerce		
	1	1 2	Cabinet	475.000 200.000	
	2		Direction nationals du Budget		
		1	Direction Transit administratif	388.000	
	700	3	Service de la Mécanographie	145.000 10.515.500	
		5	Sous-Ordonnancements ministériels	265.000 423.000	
	3		Direction nationale des Impôte		
		1	Direction nationale	858.000	
		2 3	Service des Impôts	2.500.000 882.500	
	+		Direction nationale des Douanes	9.750.000	
	5		Direction nationale Trésor, Banques et Assurances	£00.000	
0.00	A Frederick	1	Direction nationale	500.000 2.318.000	
	6		Direction nationale des Affaires économiques	2.121.000 451.000	
	100		Total chapitre 39-02		31.792.00
	Tripletti .		SECTION 41	- 7	J1.752.00
41-02			Développement industriel et T.P.		
	1	1 2	Cabinet Service de Logement	1.165.000	
	acu sos i			417.000	
	2	1	Direction nationale des Travaux publics	496.000	
		3	Service de l'Habitat, de la Construction et l'Urb	453.000	
	l Halina	5	Service des Mines	1.225.000 291.000	
	3	The Page 1	Direction nationale de la Géologie et des Mines	2.500.000	Fi Wes
(90)	•		Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie		
	0.0000	1 2	Direction nationale	1.509.000 261.000	1 1 1
	5		Direction nationale des Industries	443.000	
053.105.50	F:		Total chapitre 41-02		8.760.0

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	
41-03			Travaux et entretien		
		1 2	Service des Ponts et Chaussées (voies navigables) Travaux généraux et topographie	1.000.000 796.000	
	100 H		Total chapitre 41-02		1.796.00
			SECTION 42		
42-02			Transports, Télécommunications et Tourisme		
	1 2	1 2 3 4 5	Cabinet Direction Office national des Transports Aviation civile Aérodromes Météorologie Commissariat au Tourisme	728.000 239.000 106.000 600.000 2.500.000 515.000	72 88
SOUCTI I	3		Garage administratif		
	Name and	1 2	Fonctionnement Achat pièces détachées	773.000 16.226.000	
	M100-900 Will		Total chapitre 42-02		26.687.00
	and the same		SECTION 44		
44-02	THE OWNER OF THE OWNER OF		Production		
	1		Cabinet	2.500.000	
	2		Institut d'Economie Rurale		
	TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL TOTAL	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Direction de l'Institut Division Recherche Agronomique Huile essentielle d'orange Etudes techniques Enseignement Agricole et Centre d'Appr. Ecole des Infirmiers Vétérinaires Ferme d'Etat Centre de Recherches Zootechniques Centre Avicole AID Entretien moyens transport Documentations et informations Office Malien de Bétail et Viande	668.000 462.000 796.000 2.600.000 6.625.000 1.571.500 11.988.000 17.000.000 1.3 6.500 1.591.500 618.000 463.000	
	3		Service de l'Agriculture		
	TOTAL	1 2 3 4 5 6	Direction Division Conditionnement Défense cultures Lutte antiacridienne Lutte phytosanitaire Programme Mil	963.000 481.000 155.000 2.074.000 1.550.000 2.404.500	
	4		Génie Rural et Hydraulique Rurale		
engre)s		1 2 3	Génie Rural Hydraulique Rurale Machinisme agricole	1.642.000 503.500 1.535.500	
	5		Eaux et Forêts	1.000.000	
	100 Te	1 2 3 4	Direction des Eaux et Forêts	1.111.000 1.093.000 1.404.000 489.000	2015
	6		Elevage		
		1 2	Direction de l'Elevage et campagne peste bovine Laboratoire central et vétérinaire	10.597.000 8.911.000	
1	7		Direction nationale de la Coopération		
	8	1 2	Direction Services extérieurs Direction nationale des CAR	1.208.500 4.990.000 8.120.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	
			SECTION 46		
46-02			Education nationale, Jeunesse et Sports		
and the same of		1			2.5
	1	2	Cabinet Entretien moyens de transport	665,000 1,288,000	
				1.266.000	
	2	-	Enseignement supérieur		
		1 2	Direction	206.000	
		3	Ecole Normale Supérieure	1.288.000	
		4	Institut des Sciences Humaines	515.000 1.545.000	
		6	Centre de Documentation Tombouctou Ecole Nationale des Ingénieurs	77.500	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie	1.545.000 773.000	
		9	Institut Polytechnique Rural de Katibougon	2.235.000	
		10	Ecole des Postes et Télécommunications	1.545.000 258.000	
-	5			258.000	
	at		Enseignement secondaire général	-	
		1 2	Direction	206.000	
	100 0		Etablissements du second degré	52.316.000	
		E .	Enseignement fondamental		
		1	Direction	206.000	
7.4		2 3	Education de Base	1.030.000	
	W-10.11	4	LColes iondamentales	21.538.000	
		5	Bureau central des examens	1.545.000	2-0
	5		Institut pédagogique national		
		1	Discoultant and the second sec	1.030.000	
		2	Institut pédagogique, Enseignement général	21.282.000	
300 PT 407		3 4	Stages pedagogiques	129.500	
		5	Cours post-scolaires Ecoles normales	160.500 6.685.500	
		6 7	Institut des Langues	250.000	
			Production de livres	7.500.000	
-	6		Planification administrative et financière		
		1 2	Direction	206,000	
10 × 10		3	Division Personnel	258.000	
3		4	Fournitures scolaires	155.000	
		5	Frais transports scolaires	25.000:000 1.500.000	
A STATE OF	7		Inspection de la Jeunesse et des Sports		100
The state of		1		900 000	
		2	Direction Stade Omnisports	309.000 773.000	
		3 4	Service sport universitaire	515.000	
SE ANGUA		5	Maison des Jeunes et de la Culture Entretien moyens de transport	1.803.000 258.000	
				250.000	
The same of	OVER PRINCE	A DIE	Total chapitre 46-02	overlar and	158.543.500
all alta Ita			Bourses et allocations familiales	178.531.500	
		Charle Capit	SECTION 48		
48-02		A PARTIE OF	Santé publique	A THE REAL PROPERTY.	
			243900	TOTAL TOTAL	
1 2 2		2	Médicaments et matériel technique	773 000 203.725.000	
- Course	2	3	Enticuen movens de transport	6.438.000	
+ -1	and the second		Direction nationale de la Santé	309.000	
all yell yell	PUBLICATION TO	the term	Médecine des soins	-	
W THE THE		2	Laboratoire de Biologie	309,000	
		4	Banque de sang Institut de Biologie humaine	464.000	
	A - 3,5,1 t	100m 25 30m.		3.090.000	
The state of the			Enseignement professionnel et technique		
	in the second	1 2	Ecoles 1" et 2" cycle de la Santé	4.324.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye	733.000	Medica o

HAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	
	5		Médecine socio-préventive des masses		
		1	Protection maternelle et infantile	361.000	
		2	Centre de polio	386.000	
		3	Médecine scolaire	155.000	
		4	Nutrition	489.000	
		5	Direction maladies transmissives et campagne de masse	155.000	
		6	Section des Grandes Endémies	2.575.000	
- II		7 8	Centre national de secourisme	515.000	
		9	Campagne nationale de prévention	515.000	
				2.060.000	
	6		Hygiène du milieu		
WIN I K	WALL	10 40 11		222	II-S
		1	Hygiène publique	618.000	
		2	Assainissement	145.000	
	7		Lutte anti-tuberculeuse		
1 1 1 1		1	Exercice central	155.000	1
		2	Groupe anti-tuberculeux	1.803.000	7777-1
		2 3	Campagne B.C.G.	773.000	
	THE PARTY OF	4	Hygiène mentale	1.700.000	0
	8		Aprovisionnement		
		100	Approvisionnement et inspection	412.000	
		2	Contrôle et recherches	103.000	
48-02	9	-	Services de PON. transférés à l'Etat	7773775	
78.007.00		1	Hôpital de Markala	5.150.000	
		2	Ex-formations sanitaires	3.348.000	1
	10		Service entretien parc-auto	1.591.600	
		DATE OF THE STATE	BUDGETS REGIONAUX		243.174.5
		CHARLES TO	Dépenses de Matériel		
		E. T. S. S.	Section 51 B.R. Kayes	1, 3 300	
			Section 52 Bamako	7.114.000	100
			Section 53 Sikasso	17.040.000	
		DAWN DUT	Section 54 Ségou	8.832.000 12.131.000	
		1 =	Section 55 Mopti	11.411.000	
		1511	Section 56 B.R. Gao	11.772.000	
	THE CO. II				68.300.0
		100			
11			Total général		1.264.429.00

757 MFC-DNB-SB. — Par arrêté en date du 9 avril 1973, M. Oumar Oussouby Sidibé, commis d'Administration, en service au cercle de Yorosso, est constitué en débet envers le Budget d'Etat du Mali de la somme de cinq cent cinquante sept mille quatre cent dix (557.410) francs représentant des détournements de deniers publics.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 %.

- 759 MFC-DNI. Par arrêté en date du 9 avril 1973, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :
- 1º Titre foncier 418 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers de feu Georges Ablaine à l'Etat du Mali (Ministère de la Production).
- 2º Titre foncier 2.727 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mamadou Fodé Sidibé, commerçant à Badalabougou à M. Abdoulaye Kagnassi, commerçant à Banamba.

- 3° Titre foncier 444 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par M^m Cheickh N'Diaye, née Fanta Ly, ménagère à Kayes, à M. Cheickh Diallo, mécanicien garagiste à Kayes.
- 4º Titre foncier 15 du cercle de Kita, sis à Kita, par les Etablissements Maurel et Prom à la Coopérative de consommation de la commune de Kita.
- 5° Titre foncier 2.243 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les Etablissements Peyrissac-Mali à la Compagnie Pétrolière B.P. à Bamako.

Est autorisée l'inscription d'hypothèque de 2.400.000 francs maliens sur le titre foncier 2.870 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Hady Tall, navigateur Air-Mali Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et à l'inscription hypothécaire susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la règlementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et l'inscription interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

761 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 10 avril 1973, le Budget de l'Office des Transports pour la gestion 1973 est arrêté conformément à l'article 7 du décret n° 164 PG-RM du décembre 1972 visée ci-dessus.

Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1973 est évalué à 110.000.000 de francs maliens répartis comme suit :

 Recettes contrôles auto
 15.600.000

 Taxes d'affrêtement
 94.400.000

Le plafond des crédits pour l'année 1973 est fixé francs maliens 29.666.000.

Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 sont ouverts.

A) Crédits de personnel Dépenses de personnel	6.422.000
B) Crédits d'Equipement a) Construction d'un local pour archives b) Achat véhicules c) Achats matériel et Mobilier de bureau	2.830.000 12.442.000 3.239.000
C) Crédits de fonctionnement	18.511.000
a) Gros entretiens bâtiments b) Fourniture de bureau c) Entretien véhicules	1.403.000 2.380.000 950.000
Total général	4.733.000

L'excédent des recettes sur les charges, évalué à francs maliens 80.334.000 sera versé au Trésor public.

Le Ministre des Transports et Télécommunications est ordonnateur des dépenses ainsi autorisées. Il peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas ou le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

768 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 13 avril 1973, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 115-01 exercice 1972 l'ouverture de crédit d'un montant de cent cinq millions cent mille (105.100.000) franc malliens (dernière tranche) au bénéfice de la Région de Bamako pour l'exécution du programme d'investissement 1970-1971-1972 prévu au programme triennal de redressement économique et financier.

Elevage	20.000.000 5.000.000 21.000.000 59.100.000
Total	105.100.000

769 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalsoum Sinenta, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

770 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, sont ouverts au Budget d'Etat 1973, les crédits d'un montant de trois millions quatre vingt dix neuf mille cinq cents (3.099.500) francs maliens répartis conformément au tableau qui suit et vaudra notification au sous-ordonnateur de la Santé publique et des Affaires sociales pour le chapitre respectif uniquement.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	SECTION 49		6.0
49-02			Affaires Sociales		
Post of the	2		Direction Nationales des Affaires Sociales		
		1 2 3 5 6 7	Direction Ecole des monitrices Centre de Rééducation Pouponnières d'Accueil Centres d'Observation jeunes délinquants Centre développement communautaire Samankoro	493.000 125.000 1.159.500 704.000 515.000 103.000	
			Total	3.099.500	

Les dits crédits : Dépenses de Matériel des Affaires sociales concernent le deuxième trimestre 1973.

771 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la toi ° n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Falankoro Ballo, ex-gardien de Paix de 5° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 1er mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3114 dont l'intéressé est déjà titulaire. 772 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1° mars 1973, M. Ouariké Diarra, ex-maître du 2° cycle de 1° classe 4° échelon, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille.

Mariam, née le 19 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3645 dont l'intéressé est déjà titulaire.

773 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Koké Diarra, ex-infirmier vétérinaire de 1° classe 1° échelon, est porté de 40 à 45 % au titre de son enfant :

Awa, née le 26 février 1952.

Le montant annuel en est fixé à 102.060 francs pour compter du 1° octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1291 dont l'intéressé est déjà titulaire.

774 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Moussa Soumaré, ex-ouvrier de 1° classe 2° échellon de la Régie du Chemin de Fer du Mali au titre de ses enfants ci-après :

Salamata, née le 11 septembre 1946; Boubakary, né le 4 septembre 1948; Wouleymatou, née le 31 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 23.436 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

775 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, la pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Diallo, ex-préposé de 2° classe 3° échelon des Eaux et Forêts est révisée comme suit pour compter du 1° septembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 170.820 francs pour compter du 1er septembre 1972.

Le montant de la majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé est révisée comme suit pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 17.084 francs pour compter du 1° novembre 1972.

776 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites

du Mali à M^{me} Tiguida Macalou, veuve de Bambo Sangaré, ex-contremaître de 1'* classe 3° échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 50.400 francs pour compter du 7 janvier 1972.

777 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 103 CRM du 12 janvier 1973, portant concession de pension à M. Birama Coumaré, ex-adjoint administratif de 1^{re} olasse 5^e échelon sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Article 1er.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs.

Au lieu de : Article 3.

Le montant annuel en est fixé à 58.320 francs.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs. (Le reste sans changement.)

778 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kariba Déyoko, ex-préposé de 1° classe 4° échelon des Postes et Télécommunications est portê de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Youssouf, né le 19 février 1952.

Le montant annuel en est fixé à 60.444 francs pour comptes du 1er février 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3477 dont l'intéressé est déjà titulaire.

779 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, les pensions de réversion allouées aux ayants cause de feu Mamadou Diakité, ex-préposé de 2° classe 1° échelon des P.T.T. sont révisées comme suit pour compter du 1° janvier 1969.

Veuve :

Mariame Diallo 7.920 francs l'an

Orpheline :

Rokiatou, née le 22 mars 1957 1.584 francs l'an

Pour compter du 1er avril 1972 une pension de réversion au taux annuel de 7.920 francs est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{ne} Rokiatou Diakité succédant aux aux droits de sa mère décédée le 23 mars 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. M'Bouillé Diakité, tuteur désigné.

780 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, à la suite du décès de l'orpheim Boubacar Sy, survenu le 23 octobre 1972, le taux annuel de la pension temporaire de chacun des orphelins vivants de feu Oumar Ousmane Sy est porté à 60.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

781 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yanguidio Bérété, ex-gardien de Paix de 7e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 232.560 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Seydou, né le 14 septembre 1954;
Abdoulaye, né le 2 mars 1957;
Salimata, née le 3 février 1960;
Abdramane, né le 10 novembre 1962;
Fatoumata, née le 12 avril 1965;
Mamadou, né le 7 mars 1966;
Diakalia, né le 21 mai 1969;
Moussa, né le 17 novembre 1971;
Karidiata, née le 18 juin 1972.

782 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kolla Diallo, ex-gardien de Paix 8° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° février 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fouseiny, né le 7 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3337 dont l'intéressé est déjà titulaire.

783 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boureima Meinanga, ex-gardien de Paix de 7° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 119.340 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Hamadoun, né le 2 février 1958; Boubakar, né le 11 février 1960; Fadimata, née le 8 mai 1962; Zeïnaba, née le 25 mai 1962; Aïssata, née le 26 décembre 1964; Aliou, né le 19 août 1966; Faran, né le 10 décembre 1966; Oumar, né le 21 juin 1971.

784 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diouroukoro Koné, ex-gardien de Paix de 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 192.960 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après:

Tiantaga, née le 31 décembre 1962; Oumou, née le 16 novembre 1966; Mariame, née le 4 janvier 1969; Aminata, née le 6 novembre 1971; Kadiatou, née le 9 mai 1972.

785 CRM. — Par arrêté en date du 14 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kellé Konaté, ex-sous-officier de Paix de 2º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 260.820 francs pour compter du 1er mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mouhamadou, né le 7 août 1951; Fatoumata, née le 28 octobre 1955; M'Béné, née le 4 janvier 1955.

Le montant annuel en est fixé à 26.084 francs pour compter du 1er mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Kellé Konaté pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés:

Awa, née le 14 mars 1957;
Adama, né le 14 mars 1957;
Bou, né le 15 février 1960;
Soulleymane, né le 1er avril 1962;
Sidy, né le 15 juillet 1964;
Ibrahima, né le 13 août 1964;
Morimoussa, né le 27 juillet 1966;
Sékou, né le 23 novembre 1966;
Kadia-Founé, née le 7 février 1969;
Fatoumata, née le 7 février 1969;
Sidiki, né le 4 janvier 1971.

794 CAA. — Par arrêté en date du 17 avril 1973, une pension de réversion au taux annuel de mille neuf cent quatre (1.904) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

M" Nia Mariko;

Nagnouma Traoré;

Foudda Walet Mahouna;

Mariam Kouma,

veuves de feu Bougoula Diallo, ex-sergent-chef de la Garde républicaine, mle 4886.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er décembre 1972.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de six cent quatre vingt douze (692) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Salimata, née le 16 mars 1957;
Modibo, né le 5 avril 1960;
Aoua, née le 11 avril 1962;
Amadou, né le 19 octobre 1963;
Moumouni, né le 12 mars 1964;
Boubacar dit Youssouf, né le 31 janvier 1966;
Souleymane, né le 18 février 1967;
Kalilou, né le 18 juin 1969;
Bréhima, né le 17 mars 1968;
Oumou, née le 3 septembre 1970;
Kadiatou, née le 31 mai 1967.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Nia Mariko, mère de Modibo Kane, Bréhima, Oumou, Souleymane, Boubacar dit Youssouf et Aoua.

M^m Nagnouma Traoré, mère de Salimata, Moumouni et Kadiatou.

M^m Foudda Wallet Mahouna, mère de Kallilou.

811 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 20 avril 1973, est autoriséee au titre des ressources de la taxe de développement compte 115-01 exercice 1972 l'ouverture de crédit d'un montant de cinquante millions (50.000.000) francs maliens (2° tranche) au bénéfice de la Région de Mopti pour l'exécution du programme triennal de redressement économique et financier.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

18 avril 1973. — M. Karamoko Famenta, secrétaire des Greffes et Parque:s de 2º classe, 5º échelon précédemment en service à Ségou est nommé Greffier en chef à Yélimané, en remplacement de M. Birama Samaké, muté;

M. Birama Samaké, Greffier stagiaire précédemment en service à Yélimané est affecté au Tribunal de première Instance de Ségou:

M. Bécaye Traoré, secré: aire des Greffes et Parquets de 2° classe, 5° écheson précédemment en service à Kéniéba est affecté au Tribunal de 1° Instance de Bamako;

M. Amadou Diallo, commis journalier de la 6° catégorie CCFC nouvellement mis à la disposition du Département de la Justice est affecté au Tribunal de 1" Instance de Ségou;

M. Kaou Bah, dactylo au Tribunal de Ségou est affecté à la-Justice de Paix à compétence étendue de San;

M. Sidi Yaya Fofana, dactylograhe au Tribunal de Mopti est affecté à la justice de Faix de Nioro du Sahel;

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

753 DI-2. — Par arrêté en date du 7 avril 1973, est autorisé le transfert à Franconville (République Française) des restes mortels de M^{me} Josephe Bujard, décédée à Bamako le 3 avril 1973.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge du Consulat général de France à Bamako.

763 DI-3 — Par arrêté en date du 12 avril 1973, est approuvé le budget primitif exercice 1973 de la commune de Kita arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions deux cent seize mille (17.216.000) francs.

764 DI-3 — Par arrêté en date du 12 avril 1973, est approuvé le budget primitif exercice 1973 de la commune de Koutiala arrêté en recettes et en dépnses à la somme de : quarante trois millions sept cent cinquante et un mille huit cent soixante francs (43.751.860).

765 MDIS-CNAVC — Par arrêté en date du 12 avril 1973, une caisse d'avance est instituée auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, assurant la présidence du Cemité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse, pour les dépenses se rapportant :

1°) à l'aide financière accordée par le FED à titre de prime d'ensemencement aux agriculteurs victimes de la sécheresse, soit 1.212.000.000 francs maliens;

2°) à l'aide financière accordée par le FED à titre de participation aux frais de transport intérieurs de 17.000 tonnes de céréales provenant de l'aide alimentaire de la Communauté Economique Européenne et de la France, soit 344.000.000 francs malions.

M. Babaye Bâ, comptable au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Il sera ouvert un compte à la Banque de Développement du Mali.

Ce compte sera alimenté par le Payeur délégué du FED, sur mandats délivrés par l'ordonnateur local, mandats émis sur la base de devis établis par le Ministre de la Défense, de l'Itnérieur et de la Sécurité, président du Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse. Ces devis seront visés par le Contrôleur délégué du Fonds Européen de Développement.

Les justifications des dépenses effectuées sur les avances consenties seront fournies dans les conditions prévues aux devis visés à l'article précédent.

793 DI-3 - Par amê.é en date du 18 avril 1973, est approuvé le budget additionnel exercice 1973 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions six cent cinquante trois mille neuf cent trente francs (16.653.930).

Par arrêté en date du :

28 mars 1973. — M. Aly Goïta, commis d'Administration de 2º classe 6º échelon précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako en qualité de chef d'arrondissement, pour complément d'effectif.

Par décision en date du :

28 mars 1973. — Est acceptée pour compter du 1° mai 1973, la demission de son emploi offerte par M. Tiéblé Diarra, gardien de Paix stagiaire mle 522 en service au Commissariat de Police de Diré.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

2 avril 1973. - M. Séga Sissoko, commis d'Administration de 1" classe 1er échelon, précédemment chef d'anrondissement à Koundian (cercle de Bafoulabé), est suspendu de solde et de fonctions à compter du 19 février 1973 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Séga Sissoko sera traduit devant le Conseil de disci-

Dan's la position de détention ou de suspension, M. Séga Sissoko conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

7 avril 1973. — M^{me} Niaré, née Nanakadidia Diarra, titulaire du diplôme de Docreur en Médecine de l'Institut de Médecine de Léningrad (URSS) est nommée médecin stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des impôts (session des 10 et 11 février 1973).

- 1 Ambarké Koïta, centre de Sikasso;
- 2 Sidi Yaya Kayentao, centre de Skasso;
- 3 Salamy Lessy, centre de Bamako;
- 4 Mallick Bâ, centre de Gao; 5 Bassi Coulibaly, centre de Ségou;
- 6 Mahamhdou Abdoulaye Samoura, centre de Kayes;
- 7 Mountaga Sangaré, centre de Ségou; Moussa Soumoun éra, centre de Sikasso;
- 9 Tiécoura Bouaré, centre de Bamako;
- 10 Blabassi dit Saouti Traoré, centre de Mopti.

9 avril 1973. — M. Baikassoum Haidara, titulaire du diplôme de pharmacien de la Faculté de Pharmacie de Montpelier, est nonané dans le corps des médecins pharmaciens et chirurgiensdentistes au grade de pharmacien stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Mohamed Coulibaly, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux de la Statistique du Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes des Pays en voie de Développement de Paris, est nommé ingénieur stagiaire des Travaux de la Statistique.

L'intéressé est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba pour servir à la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour comper de la date de prise de service de l'intéressé.

10 avril 1973. — M. Mahamoudou Cissé, titulaire du Doctora: de 3e cycle (Mention Psychologie), est intégré dans la Fonction publique matienne en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la jounesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compier de la date de prise de service de l'intéressé.

13 avril 1973. — M. Sékou Konaté, rédacteur d'Administration de 3º classe 2º échelon, précédemment en service aux Travaux publics, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industries et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce. Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organization syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes

I" quastion : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sékou Konaté et rélatés dans le dossier de l'affaire ?

2º que stion : si oui, M. Sékou Konaté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour Papplication desquelles Pavis du Conseif est requis?

3º question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Toumani Koné est mis à la disposition du Ministère du tituit des Ponts et Chaussées de Moscou, (spécialité Ponts et Tunnels) est ûntégré dans la Foncton publique malienne et nommé ingénieur s'agiaire de 2° degré du Génie civil et des Mines.

M. Toumani Koné est mis à la disposition du Ministère du Développement Industries et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 avril 1973. — M. Boubacar Cissé, titulaire du Brevet de technicien, session 1972, spécialité Electronique, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Boubacar Cissé est mis à la disposition du Ministre de FEducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports en remplacement numérique de M. Sékou Traoré, qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre des Eaux et Forêts, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de Tannée 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Ministre de la Production;

Quatre membres représentant le Personnel de chacun des corps.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre de l'Agriculture se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 :

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce

Le représentant du Ministre de la Production;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

iQuatre membres représentant le Personnel de chacun des corps.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Yaya Diallo, maître du premier cycle en service à Blendio, l'arrêté n° 110 MT DNFPP-4 du 22 février 1972 portant titularisation et reclassement du Personnel enseignant.

M. Yaya Diallo, maître du 1° cycle stagiaire en service à l'Ecole fondamentale de Blendio, définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du 1° cycle de 2° classe 1° échelon pour compter du 1° janvier 1971.

M. Yaya Diallo, maître du 1° cycle de 2° classe 1° échelon depuis le 1° janvier 1971, passe au 2° échelon de son grade pour compter du 1° janvier 1973.

M. Gadé Condé, n° mle 15.795-H, infirmier de Santé de 2° chasse 3° échelon en service à l'Hôpital du Point-G est sur sa demande radié des cadres maliens et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée son pays d'origine.

Les frais de voyage de l'intérssé et des membres de sa famille sont à la charge du Gouvernement Guinéen.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1973.

Est renouvelée pour une durée égale à compter du 1° janvier 1973, la disponibilité d'un an accordée suivant arrêté n° 14 MT-DNFPP-2 du 10 janvier 1972, à M™ Diawara née Fatoumata Traoré, éducatrice jardinière d'Enfants de 2° classe 1° échelon précédemment en service aux Jardins d'Enfants les « Oisillons » à Bamako.

La disponibilité d'un an accordée pour convenances personnelles à M. Mohamed Guikiné, adjoint technique de 2º classe 3º échelon de la Météorologie, précédemment en service à l'ASEONA, est prolongée d'une durée égale à compter du 1° avril 1973, fendemain de la date d'expiration de la première période.

18 avril 1973 — M. Sambou Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3° classe 4° échelon depuis le 1° novembre 1972, n° mle 15514-R en service au Garage administratif de Bamako, est par changement de corps et pour necessité de service intégré dans le corps des contrôleurs des Finances et nommé à concordance d'indice contrôleur des Finances de 3° classe 4° échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps dorigine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

19 avril 1973. — M. Mouhamédou Dicko, commis d'Administration de 2º classe 8º échelon précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est rayé des effectifs du Corps des commis d'Administration.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre des Services économiques, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effe: de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Directeur général des Services Economiques; Quatre membres représentant le Personnel de chacun des corps.

La commission administrative paritaire du corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Abdrahamane Dicko contremaître du Génie civil et des Mines de 2° classe 3° échelon en service à l'arrondissement Matériel des Travaux publics Bamako.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Porsonnel

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics; Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce. Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

I" question: Est-il exact que M. Abdrahamane Dicko a fait abandon de poste depuis le 10 janvier 1972?

2º question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entrainer la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

Les commissions paritaires d'avancement des comps du cadre de la Douane, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Directeur général des Douanes; Quatre membres, représentant le Personnel de chacun des corps.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre des Finances, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'insprintion que tableau d'avancement à

l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Directeur général du Budget;

Quatre membres, représentant le Personnel de chacun des corps.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre du Trésor, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Trésorier-Payeur du Mali;

Quatre membres, représen ant le Personnel de chacun des corps.

M. Mouhamédou Dicko, titulaire de la maîtrise en Histoire, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire en qualité de professeur stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre de l'Elevage se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministre de la Production;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres, représentant le Personnel de chacun des corps.

M. Thiory Traoré, préposé de 2° classe 7° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment receveur des Postes à Ballé (cercle de Nara), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Présidant :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce. Un représentant de l'Inspection générale des Affaires adminis-

tratives, économiques es financières; Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" Question : Sont-il exacts les faits reprochés à M. Thiory Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2º question : Si oui, M. Thiory Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mahamane Diiteye, préposé des Douanes de 2° classe 1° échelon en service à la Direction régionale des Douanes de Gao, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnes

Membras :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce. Un représentant du Directeur général des Douanes; Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

I" Question: Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mahamane Djiteye et relatés dans le dossier de l'affaire?

2º question : Si oui, M. Mahamane Djiteye est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question : dans l'affirmative, laquelle ?

La commission administrative paritaire du corps des techniciens du Génie civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Mamadou Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines de 2° classe 3° échelon, précédemment en service à l'arrondissement Matériel des Travaux publics Bamako.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce. Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" Question: Est-il exact que M. Mamadou Coulibaly a fait abandon de poste depuis le 31 mars 1972?

2º Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entrainer la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

20 avril 1973. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des rédacteurs d'Administrations (session des 17 et 18 février 1973).

- 1 N'Dji Coulibaly, centre de Sikasso;
- 2 Adama Dao, centre de Bamako;
- 3 Samba Lamine Cissé, centre de Accra;
- 4 Amadou Oumar Sy, centre de Mopti; Abdoulave Diarra, centre de Bamako;
- 6 M'Bodi Bouréïma Bocoum, centre de Ségou; Mohamed Zouboye, centre de Gao;
- 8 Ahmadou Katilé, centre de Bamako;
- 9 Dosso Dembélé, centre de Gao;
- 10 Hamady Boundourou Diallo, centre de Bamako;

Kissowo Abdou, centre de Mopti;

- 12 Oumar Traoré, centre de Bamako;
- 13 Mahamadou dit Karamoko Kéita, centre de Bamako;
- 14 Mamadou Bila Traoré, centre de Dakar;
- 15 Idrissa Kanté, Kayes;
- 16 Mohamed Aly Ag Assaleh, centre de Gao;
- 17 Hamada Maiga, centre de Ségou;
- 18 Souleymane Koné, centre de Bamako;
- 19 Dioman Diakité, centre de Mopti;
- 20 Aliou Traoré, centre de New-York; 21 Gaoussou Tounkara, centre de Mopti;
- M^{me} Rénée Sidibé, centre de Bamako; Mamadou Bani Diallo, centre de Sikasso;
- 24 Siby M'Baré, centre de Bamako;
- 25 Boubacar Fall, centre de Bamako;
- El Hadj Demba Diallo, centre de Ségou;
- El Hadj Thiémoko Coulibaly, centre de Bamako; Boubacar Sankaré, centre de Mopti.

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RIM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité de deux ans renouvelable est accordée à M^m Coulibaly, née Fatimata Tamboura, maîtresse du 1° cycle de 2° classe 1° échelon en service à l'Ecole fondamentale de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

21 avril 1973. — M. Gabouné Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur, (spécialité Construction des routes) de l'Ecole supérieure des Transports et des Communications (Friedrich List) à Dresde (République Démocratique Allemande), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire de 2° degré du Genie civil et des Mines.

M. Gabouné Kéita est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Agaly Aguissa Maïga, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécalité Construction Métallique) session de juin 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Agaly Aguissa Maïga est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction Nationale des Travaux publics à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage règlementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés :

A - Contrôleur du service général de 3º classe 1" échelon

MM. Guédiouma Dao, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Hamady Adiaviakoye, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Zana Dao, p. c. du 11-10-1972, AC 1 an;

Mme Youma Sylla, p. c. du 13-9-1972, AC 1 an;

MM. Abdramane Sogodogo, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Joseph Traoré, p. c. du 14-9-1972, AC 1 an; Kodouba Dao, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an;

Mme Diarra, née Germaine Diakité, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an;

B — Agent d'Exploitation du service général de 2º classe 1º échel.

MM. Fadjigui Doumbia, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Mamadou Coulibaly, p. c. du 13-9-1972, AC 1 an; Mⁿ Fatimata Sirandou Dembélé, p. c. du 13-9-1972, AC 1 an; Fatimata Kanouté, p. c. du 23-9-1972, AC 1 an; Oumou Djiga, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an;

M. Bambo Boureima Sissoko, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; M^{n.} Sira Kéita, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an;

M. Amadou Camara, p. c. du 11-3-1972, AC 1 an.

C - Agent des I.E.M. de 2º classe 1" échelon

a) Commutation Téléphonique

MM. Harouna Diakité, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Boubacar Guindo, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Cheick Oumar Kanté, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Magara Traoré, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Yaya Diallo, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an.

b) spécialité Radio

MM. Vincent Sissoko, pour compter du 10-9-1972, AC 1 an; Sory Condé, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an.

D - Contrôleur des I.E.M. de 3e classe 1" échelon

a) spécialité commutation téléphonique

MM. Elie Diallo, p. c. du 8-10-1972, AC 1 an; Demba Diallo, p. c. du 20-9-1972, AC 1 an; Bocary Traoré, p. c. du 21-9-1972, AC 1 an; Hadji Coulbaly, p. c. du 17-9-1972, AC 1 an; Yana Maïga, p. c. du 15-9-1972, AC 1 an.

b) Spécialité Lignes à Grandes Distance (LGD)

MM. Yaya Narié, p. c. du 13-9-1972, AC 1 an; Ali Mahamane Maïga, p. c. du 11-9-1972, AC 1 an; Boubacar Sangaré, p. c. du 13-9-1972, AC 1 an. c) Spécialité Télégraphe-Télex

MM. Ibrahima Diarra, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an; Ibrahima Kalilou Dramé, p. c. du 10-9-1972, AC 1 an.

Par dérogation aux dispositions statutaires M. Bidanis Hamalah, titulaire de deux parties du préliminaire pour l'obtention du diplôme d'Expert comptable, est nommé inspecteur des Finances de 3° classe 1° échelon pour compter du 26 décembre 1967 (Régularisation).

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Inspecteur des Finances 3° classe 2° échelon pour compter du 26-12-1969;
- Inspecteur des Finances 3° classe 3° échelon pour compter du 26-12-1971.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à l'Inspecton générae des Affaires administratives, économiques et financières.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Le tableau figurant à l'article 1° de l'arrêté n° 1112 MT-DNFPP-5 du 3 décembre 1972 portant intégration par qualification professionnelle dans les corps de la Fonction publique et complété comme suit :

AU 31-12-1972	AVANCEM.	NOUVELLES SITUAT.	CONSERVEE	AFFECTATION
	AU 31-12-1972	AU 31-12-1972 AVANCEM.	AU 31-12-1972 AVANCEM. NOUVELLES SITUAT.	SITUATION AU 31-12-1972 DATE DU DER. NOUVELLES SITUAT. ANCIENNETE CONSERVEE

I. - ADMINISTRATION GENERALE

a) - Corps des Administrateurs civils

Après :

Koly Kéita

Lire:					
Alassane Moussa Sangaré	Rédacteur cl. 4° échelon. indice 500	1-10-1971	Administrateur civil 2° cl. 1°° éch. indice 520 p. c. du 1-1-1973	l an 3 mois	région Gao
Amadou Kassé	Rédacteur 1'* classe 2* échelon indice 450	1-10-1972	Administrateur civil 3° cl. 3° éch. indice 460 p. c. du 1-1-1973	3 mois	Direction Intérieur
Mamadou Lamine Samaké	Rédacteur 1'* cl. 4° échelon. indice 500	1-10-1971	Administrateur civil 2° cl. 3° éch. indice 520 p. c. du 1-1-1973	1 an 3 mois	région Ségou
Birama Traoré mle 14927-F	Rédacteur 1° classe 2° échelon indice 450	25-6-1971	Administrateur civil 3° cl. 3° éch. indice 460 p. c. du 1-1-1973	1 an 6 mois 5 jours	région Kayes
Boubacar Ly mle 16518-W	Rédacteur 1° classe 2° échelon indice 450	25-6-1971	Administrateur civil 3° cl. 3° éch. indice 460 p. c. du 1-1-1973	1 an 6 mois 5 jours	région Ségou
Djibrilla Madoudou Diallo mle 11527-F	Rédacteur 1" classe 2° échelon indice 450	25-6-1971	Administrateur civil 3° cl. 3° éch. indice 460 p. c. du 1-1-1973	1 an 6 mois 5 jours	région Kayes

b) - Corps des Rédacteurs d'Administration

Après :

Zakariou Aria Touré

Lire

El Hadji Demba Diallo mle 16937-S Adjoint administ.

1'* classe 3* échelon indice 280

Rédacteur d'Administration 1 an région Ségou 2.11-1971

Rédacteur d'Administration 1 an région Ségou 2.11-1973

Rédacteur d'Administration 2.11-1973

NOMS ET PRENOMS	SITUATION AU 31-12-72	DATE DERN. AVANC.	NOUVELLE SITUAT.	ANCIENNETE CONSERVEE	AFFECTATION
			ESOR — IMPOTS		
	20014000000		JES — DOUANES		
	a) — Corps des l	Inspecteurs		
Après:					
Yéji Diallo					
Liro :					
Affo Samba Sow	Rédacteur 1° classe 2° échelor indice 450	1-10-1972	Inspecteur des Finances d 2° cl. 3° éhc. indice 460 p. c. du 1-1-1973		Ministère des Finance
Mady Founé Sissoko mle 23052-J	Contrôleur des servi ces économiques de 1° cl. 4° échelon indice 500		Insp. des Services économ 2° cl. 1° éch. indice 52° p. c. du 1-1-1973		Морці
		IV — JUST	TCE	Service A	
		Corps des Ma			
Lire : Bassidiki Traoré	Greffier de 2° classe 4° échelon indice 395	1-10-1971	Magistrat de 3° cl. 1° éch indice 400 p. c. du 1-1-17		Ministère Tustice

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1973.

M. Ismaîla Kanouté, Conseiller des Affaires étrangères de 3° classe 4° échelon depuis le 1° mars 1968, en service à la Présidence du Gouvernement, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1969 et promu au grade de Conseiller des Affaires Etrangères de 2° classe 1° échelon à compter du 1° mars 1969.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Ismaïla Kanouté :

- Conseiller des Affaires Etrangères de 2º classe 2º échelon à compter du 1-3-1971;
- Conseiller des Affaires Etrangères de 2º classe 3º échelon à compter du 1-3-1973.

M. Moussa Mody Traoré, n° mle 145.43-Z, infirmier de Santé de 2° classe 1° échelon en service au Secrétariat administratif du Laboratoire central de Biologie à Bamako est, par changement de corps pour raison de santé nommé adjoint administratif et classé à concordance d'indices adjoint administratif de 2° classe 1° échelon.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de quinze mois à la date du 1^{er} avril 1973.

M. Moussa Mody Traoré reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Demba Kanté, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) spécialité Mécanique générale, session juin 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à l'arrêté n° 1013 MT-DNFPP-1 du 21 novembre 1972 portant titularisation des préposés des Douanes stagiaires.

Après

Kossa Coulibaly

Lire

Mariam Cissé

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF de l'arrêté n° 653 MT-DNFPP-3 du 27 mars 1973 portant inscription au tableau d'avancement au choix et promotion des fonctionnaires des divers corps de la Météorologie et de l'Aviation civile.

ANNEE 1972

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES METEO

Au lieu de :

Au grade d'adjoint technique Métép de 1" classe 1" échelon

MM. Adama Sanogo, p. c. du 19-5-1972; Arouna Fofana, p. c. du 3-6-1972; Issa Traoré, p. c. du 3-6-1972; Mamadou Maïga, p. c. du 1-4-1972.

Lira

Au grade d'adjoint technique Météo de 2º classe 1" échelon

MM. Adama Sanogo, p. c. du 19-5-1972; Arouna Fofana, p. c. du 3-6-1972; Issa Traoré, p. c. du 3-6-1972; Mamadou Maïga, p. c. du 1-4-1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 608 MT-DNFPP-1 du 22 mars 1973.

Au lieu de :

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au grade de préposé des Eaux et Forêts de 1" classe 1" échelon

Indice : 200

Bakoroba Mariko, p. c. du 1-7-1972 Mamadou Ly, p. c. du 1-7-1972

Lire

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au grade de préposé des Eaux et Forêts de 1" classe 1" échelon

Indice: 260

Bakoroba Mariko, p. c. du 1-7-1972 Mamadou Ly, p. c. du 1-7-1972

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

4 avril 1973. — En application de la sanction disciplinaire d'avertissement pour inconscience professionnelle infiigée à M. Soungalo Diarra, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Niomirambougou « A » (Bamako) suivant note de service n° 137 CG du 13 février 1973 du Gouverneur de a région de Bamako l'intéressé subira un retard à l'avancement de six mois.

Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de Mane Haoua Traoré seront remplacés par Mane Cissé, née Haoua Traoré conformément à l'acte de mariage n° 82 Rég. n°1 Bamako du 25 septembre 1972 de l'intéressée maîtresse du 1° cycle de 2° classe 1° échelon en service à N°Tomikorobougou C1.

Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de Mⁿ. Adama Traoré n° mle 23.160-T seront remplacés par Mⁿ. Maïga, née Adama Traoré n° mle 23.160-T conformément à l'acte de mariage n° 186/Missira, du 4 janvier 1973 de l'intéressée, maîtresse du 1 cycle en service à l'Ecole fondamntale de Missira Plateau « B » Bamako.

La sanction disciplinaire d'avertissement pour mauvaise manière de servir est infligée à M. Mamadou Sékou Sissoko, maître du 1° cycle de 2° classe 4° échelon en service à Niénébalé, cercle de Koulikoro.

En application de cette sanction, M. Mamadou Sékou Sissoko subira un retard à l'avancement de six mois.

M. Mamadou Diallo, agent administratif de 2° classe 1° échelon, précédemment en service à l'arrondissement Matériel des Travaux publics Bamako, est considéré comme démissionnaire de son emploi par abandon de poste (Régularisation).

La présente décision prendra effet à compter du 1" août 1971.

La commission administrative paritaire d'avancement au choix des agents auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1973 est composé comme suit :

Président

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Le représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Membres représentant le personnel :

MM. Issaka Sidibé, Service des Mines;

Cheick Diakité, Direction de l'Aviation civile et commerciale;

Ephrem dit Godonou Nounawon, Direction de l'Aviation civile et commerciale;

Issaka Diakité, Institut d'Economie Rurale Bamako.

Cette commission se réunira à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications sur convocation de son Président.

6 avril 1973. — M. Adama Camara, administrateur civil de 3º classe 2º échelon depuis le 1^{er} septembre 1967 en service au Plan passe successivement :

— au 3° échelon du grade d'administrateur civil de 3° classe à compter du 1-9-1969;

 au 4º échelon du grade d'administrateur civil de 3º classe à compter du 1-9-1971.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

10 avril 1973. — M. Boubacar Maciré Coulibaly inspecteur des Services économiques de 3° classe 3° échelon précédemment en service au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics à Bamako est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

17 avril 1973. — MM. Sékou Kaba, Mahamane Cissé et Louis Traoré, contremaîtres de 2° classe 2° échejon du Génie civil et des Mines, au Service de l'Education de Base et de l'Aiphabétisation à Bamako passent au 3° échelon de leur grade pour compter du 13 novembre 1972.

18 avril 1973. — M. Binaf Kayo, professeur de l'Enseignement secondaire de 3° classe 4° échelon de retour d'un stage en France, est rappelé à l'activité à compter du 2 avril 1973 et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse e des Sports.

RECTIFICATIF à l'article 2 de la décision nº 537 MT-DNFPP-5 du 6 avril 1973 portant régularisation de la situation administrative de M. Adama Camara.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Lire

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé de retour d'un stage.

RECTIFICATIF à la décision n° 229 MT-DNFPP-3 du 5 février 1973 constatant des avancements automatiques d'échelons en faveur des agents du Génie civil et des Mines.

OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au 8º échelon du grade de 2º classe

Au lieu de :

Mamadou Cissé, Hydraulique, p. c. du 25-1-1973

Lire

Amadou Cissé, Hydraulique, p. c. du 21-1-1973

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

24 mars 1973. - Les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

REGION DE BAMAKO

M" Jeannette Koïta, stagiaire indice 225, précédemment en service à Gao, en rempiacement numérique de M^{me} Souma, née Fanta Sidibé.

REGION DE GAO

M^{me} Souma, née Fanta Sidibé, 3° classe 1° échelon, précédemment en service à la Région de Bamako, en remplacement numérique de M" Jeannette Koïta (rapprochement conjoints), mariée sans enfants.

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Au point de vue solde les intéressées restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

Les agents de la Santé publique dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

REGION DE BAMAKO

M" Djénéba Sow, sage-femme d'Etat stagiaire, indice 225, précédemment en service à Mopti.

REGION DE MOPTI

M" Koné, née Binta Sow, sage-femme d'Etat 3° classe 1° échelon, précédemment en service à l'AM de Kangaba, mariée 1 enfant.

REGION DE SEGOU

Centre anti-tuberculeux Markala

M. Ibrahima Kanouté, infirmier de Santé 2º classe 1º échelon, indice 170, précédemment en service à la Campagne Nationale BCG (célibataire).

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Les intéressées restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Nº 797 MENJS- CAB - ARRETE fixant les attributions des inspecteurs généraux de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée; Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Ensei-

gnement en République du Mali; Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale, de la Jeunesse et

des Sports; Vu le décret n° 236 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu la loi nº 66-43 AN-RM du 3 août 1966 fixant la liste des emplois

supérieurs; Vu le Statut général des fonctionnaires du Mali; Vu le Statut particulier du Personnel de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique; Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les avantages financiers accordés à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARRETE :

Article premier. - Les inspecteurs généraux de l'Enseignement sont chargés du contrôle pédagogique des établissements d'Enseignement secondaire publics et privés.

Ils contrôlent l'action pédagogique de tout le personnel enseignant dans les étabissements publics et privés de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel relevant de la Fonction publique malienne et de toute Assistance technique étrangère.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de l'Enseignement relèvent du Directeur général de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel auprès de qui ils sont conseillers pédagogiques.

Art. 3. - Les inspecteurs généraux de l'Enseignement sont recrutés exclusivement sur titre :

a) parmi les professeurs maliens de l'Enseignement supéreur ayant au moins trois ans d'ancienneté de service dans la Fonction publique malienne et pour la discipline correspondant à leur spécialité.

b) parmi les professeurs maliens de l'Enseignement secondaire de première classe et dans la discipline correspondant à leur spécialité.

Ils sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 4. — Chaque inspecteur général contrôlera un effectif de 30 à 50 professeurs par discipline.

Art. 5. - Les inspecteurs généraux de l'Enseignement bénéficieront des avantages correspondant à la 3º catégorie de l'ordonnance nº 40 CMLN du 8 août 1969.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 1973.

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOGO Commandeur de l'Ordre National du Mali

Nº 838 MENJS-MTFP - ARRETE Interministériel portant ouverture d'un examen spécial d'intégration dans le corps des maîtres du premier cycle de l'éducation physique et sportive .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation

des Pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs; Vu le Statut général des fonctionnaires;

Vu le Statut particulier du Personnel de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique; Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des

compétences en matière de gestion et d'Administration du Personnel de

Vu les nécessités de service.

ARRETENT, :

Article premier. — Il est ouvert un examen spécial d'intégration dans le corps des maîtres du premier cycle de l'éducation physique et sportive dont les épreuves se dérouleront à Bamako (centre unique) les 5 et 6 novembre 1973.

Art. 2. — Cet examen spécial est réservé aux entraîneurs et moniteurs d'Education physique et sportive de nationalité malienne âgés de 40 ans au plus et comptant au moins quatre années de service dans la Fonction publique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir par voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 1^{er} octobre 1973 et comporteront obligatoirement :

- 1° une demande sur papier timbré à 100 FM;

 2º une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

 3° une copie de la décisoin d'engagement et une attestation de service précisant la date d'embauche et la position du candidat.

Art. 4. — Les épreuves de ce: examen spécial porteront sur les matières suivantes :

1º Epreuves écrites :

- a) composition française : niveau DEF, durée 3 heures. Le sujet à traiter concernant le sport, la science, la technique;
- b) sciences naturelles : niveau DEF, durée 1 heure, coef. 1.

2º Epreuses pratiques :

 a) organisation et présentation d'une séance d'entraînement du sport choisi par le candidat, coefficient 2;

 b) initiation sportive ou séance d'éducation physique et sportive : coefficient 2.

3º Epreuves orales :

Le sujet à traiter concernera :

- le secourisme;
- l'organisation du sport au Mali;
- la technique d'un sport;
- le règlement d'un sport; coefficient : 1.

Art. 5 — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6. — Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale égale à 12 sur 20.

Art. 7 — Les candidats déclarés admis seront intégrés au 1er échelon dans le corps des maîtres de premier cycle de l'Education physique et sportive.

Art. 8. — La commission de surveillance est nommée par le Directeur national de la Fonction publique et du personnel.

La Commission de correction sera nommée ultérieurement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 1973

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports Yaya BAGAYOGO Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique Sory COULIBALY Commandeur de l'Ordre national du Mali. 386 MENJS-DGESRS — Par arrêté en date du 19 avril 1973, l'examen de préselection des candidats au concours d'entrée à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie ouvert aux infirmiers et infirmières d'Etat sages-femmes, assistants sociaux âgés d'au plus 35 ans et ayant au moins trois années de service effectif dans leur corps, aura dieu les 16 et 17 juillet 1973.

Le concours est ouvert aux maliens et aux ressortissants des Etats africains.

En République du Mali Bamako est le centre unique d'examen.

La commission de correction est désignée par le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examens sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Le programme pour chacune des épreuves sera celui de la classe de 11° de Sciences Biologiques des Lycées du Mali.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 15 juin 1973.

387 MENJS-DGESRS — Par arrêté en date du 19 avril 1973, le concours d'admission à l'Ecole de Médecine de Pharmacie et de Dentisterie ouvert aux élèves de l'année préparatoire (agents de Santé admis à l'examen de présélection session 1972) aura lieu les 16 et 17 juillet 1973 à Bamako centre unique d'examen.

Le programme pour chacune des épreuves sera celui de la classe de Sciences Biologiques terminales des lycées du Mali,

Le concours se déroulera suivant le calendrier ci-après :

JEUDI 16 JUILLET

Dissertation de 8 h. à 11 h.; Physique-Chimie de 15 h. à 18 h.

VENDREDI 17 JUILLET

Sciences Biologiques de 8 h. à 11 h.; Mathématiques de 15 h. à 18 h.

Par arrêté en date du :

9 avril 1973. — Les maîtres de l'Enseignement fondamental, dont les noms suivent, et qui sont déclarés admis comme orateurs de tests après un stage de formation psychotechnique, reçoivent les affectations ci-après :

Idrissa Cissé, maître du second cycle 2º classe 4º échelon, IEF Bamako District I;

Sadio Diallo, maître du second cycle 3º classe 3º échelon, IEF Bamako Sud;

Seydou Diallo, maître du 1" classe 1" échelon, IEF Bamako privée;

Amadou Badi Maiga, maître du second cycle, IEF Bandiagara; Baba Sigam Dicko, maître du second cycle 1" classe 2º échelon, IEF Gao 1.

Les intéressés bénéficient de la prime de la 1^{re} zone de service fixée par le décret n° 198 PG-RM du 2 août 1962 conformément aux dispositions en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signa-

Par décisions en date des :

10 avril 1973. — Le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels d'entrée en 1re année (ingénieur et technicien supérieur) de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou session 1973 est composé comme suit :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique;

Secrétariat :

MM. Oton Berthé, Chef d'exploitation I.P.R.; Abdouramane Touré, professeur de Français; -Alou Badara Doumbia, professeur d'anglais I.P.R.; Mahamadou Makhamba Kéita, commis d'Administration; Karim Kanté, aide bibliothécaire I.P.R.; Mamadou Ballo, maître d'internat I.P.R.;

M"s Camara, adjointe Administration, I.P.R. Malikité, secrétaire dactylographe I.P.R.

Membres :

Le Directeur général, le Directeur adjoint et les professeurs de

Le Chef de la Division des Enseignements de la Direction des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique;

Le Chef de la Section Scolarité de la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Commission de correction :

Français M. Abdouramane Touré; Mathématiques M. Moussa Dembélé: Physique M. Abdouramane Touré; Chimie M. Oumar Togo; M. Gouries.

Sciences naturelles :

MM. Issa Koné, professeur I.P.R.: Moustapha Coulibally, CNRZ Sotuba.

Agronomie générale :

MM. Sékou Sissoko; Samou Sangaré, Directeur I.P.R.; Fagnanama Koné, C.F.D.T.; Seydou Coulibaly (Service Agriculture); Moriba Sissoko.

Biologie végétale :

MM. Samiu Sangaré; Moustapha Coulibally; Joseph Parkan.

Médecine vétérinaire :

MM. Abdoul Bâ; Claude Marc; Dr. Martin; Dr. Daouda Sylla.

Zootechnie :

MM. Papovie; Claude Marc; Robert Daudel; Dr. N'Golo Traoré.

Anatomie et Physiologie :

MM. Dr. Claude Marc; Robert Daudel;

Dr. Amadou Diallo; Dr. Abdoul Bâ; Dr. Martin.

Conservation des sols :

MM. Abdoul Soumaylou; Djibrid Aw.

Sylviculture et législation forestière :

MM. J.D. Kéita; Joseph Parkan; Mouti.

Le jury ci-dessus désigné se réunira sur convocation de son président.

11 avril 1973. — Les élèves, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural et obtiennent le diplôme de technicien supérieur :

Spécialité Agriculture :

1 Amadou Traoré, mention bien;

2 Doulaye Traoré, mention bien;

3 Mamadou Doumbia, mention bien;

4 Sanou Niapégué, mention bien;

5 Bagalé Gréma Kéloumi, mention bien;

6 Yaya Issaka, mention bien;

7 Abdou Almou, mention bien; 8 Ibrahima Tangara, mention bien;

9 Amadou Tandia, mention bien; 10 Hassimi Sidibé, mention bien;

11 Nomao Mahamane, mention bien;

12 Batiécoura Togola, mention bien;

13 Siaka Doumbia, mention bien;

14 Amadou Ahmadou, mention bien:

15 Mamadou Soun'oura, mention assez bien;

16 Moumouni Traoré, menton assez bien;

17 Abdoulaye M'Pè Traoré, mention assez bien;

18 Mahamane Inoussa, mention assez bien;

19 Hassane Guingarey, mention assez bien;

20 M'Bégué Koné, mention assez bien;

21 Makan Makadji, mention assez bien; 22 Dramane Kéi'a. mention assez bien;

23 Yacouba Tamboura, mention assez bien;

24 Massi Ouédraogo, mention assez bien;

25 Gérémy Onadia Madia, menton assez bien. 26 Boubacar Diarra, mention assez bien;

27 Founkoumo Traoré, mention assez bien;

29 Savdou Sadou Maira, mention assez bien;

29 Kassoum Oua tara, mention assez bien;

30 Mamadou D'allo, mention assez bien.

Spécialité Elevage :

- 1 Tiboute Sahi Emmanuel, mention assez bien;
- 2 Farka Yacouba, mention assez bien;
- 3 Kouzan Samuel, mention assez bien;
- 4 Dannon Justin, mention assez bien;
- 5 Tossah Degnon Romain, mention assez bien; 6 Oumarou Sylla, mention assez bien;
- 7 Danguiwa Abdou, mention assez bien;
- 8 Diéla Georges, mentiin assez bien;
- 9 Daouda Dembélé, mention assez bien;
- 10 Mobo S. Traoré, mention assez bien;
- 11 Diolompo O. Frédéric, mention assez bien;
- 12 Sékou Koïta, mention assez bien;

- 13 Avegan Simon, mention assez bien;
- 14 Kulo Louis, mention assez bien;
- 15 Hima Massi, mention assez bien;
- 16 Amadou Sankaré, mention assez bien ;
- 17 Tarpaga Dieudonne, mention assez bien;
- 18 Kampoko Diarra, mention assez bien;
- 19 Gaoussou Tangara, mention assez bien;
- 20 Nanko Coulibaly, mention assez bien.

Spécialité Eaux et Forêts :

- 1 Mamadou Coulibaly, mention bien;
- 2 Hamidou Niambélé, mention bien;
- 3 Yaye Boubacar, mention bien;
- 4 Amewey Ag Sid Ahmed, mention assez bien;
- 5 Moussa Sissoko, mention assez bien;
- 6 Amadou Diarra, mention assez bien;
- 7 Guimba Diallo, mention assez bien.

Spécialité Génie Rural :

- 1 Ibrahima Hama, mention bien;
- 2 Zié Coulibaly, mention bien;
- 3 Soumana B. Santara, mention assez bien.

Les étudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou et obtiennent le diplôme d'ingénieur des sciences appliquées.

Spécialité Agriculture :

- 1 Janvier Saoura, mention bien;
- 2 N'Faly Koné dit Abdel Kader, mention bien;
- 3 Abdoulaye Bonkoula, mention bien;
- 4 Sassa Dramé, mention bien;
- 5 Yaya Togola, mention bien;
- 6 Bakary Goïta, mention bien;
- 7 Fakara Doumbia, mention bien;
- 8 Marc Méda, mention bien;
- 9 Abdoulaye Cissé, mention bien;
- 10 Tibou Faïnké, mention bien;
- 11 Moctar Diallo, mention bien;
- 12 Mahamédi Doumbia, mention bien;
- 13 Brahima Camara, mention bien;
- 14 Adamou Dodo, mention bien;
- 15 Seydou Sidibé, mention bien;
- 16 Lamine Diarra, mention bien;
- 17 Sékou Oumar Diallo, mention assez bien; 18 Diibril Ouologuem, mention assez bien;
- 19 Ahmadou Baba Traoré, mention assez bien;
- 20 Moctar Sidi Traoré, mention bien.

Spécialité Elevage :

- 1 Abou Bagayoko, mention très bien;
- 2 Bécaye Sankharé, mention bien;
- 3 Dramane Sérémé, mention bien;
- 4 Bakary Macalou, mention bien;
- 5 Biné Yalcoué, mention bien;
- 6 Mamadi Dicko, mention bien.

Spécialité Eaux et Forêts :

- 1 Amadou Koné, mention bien;
- 2 Lassana Coulibaly, mention bien;
- 3 Souleymane Afou Diaré, mention bien;
- 4 Ousmane Sankaré, mention assez bien;
- 5 Salif Kanouté, mention assez bien;
- 6 Birama Sidibé, mention assez bien;
- Seydou N'Diaye, menton assez bien;
- 8 Modibo Sidibé, mention assez bien.

13 avril 1973. - Une somme de soixante neuf mile huit cent soixante francs maliens (69.860 FM) est accordée à l'étudiant Mamoudou Koné au titre des frais qu'il a engagés pour le transport de son fils Mohamed Lamine Koné sur le parcours Berlin-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

14 avril 1973. — Conformément aux dispositions de la lettre circulaire nº 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce la gratuité du transport de bagages est accordée à M. Sékou Traoré sur le parcours Moscou-Paris-Bamako comme ci-dessous indiqué :

Accord : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à

18 avril 1973. — La gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Gao-Bamako est accordée à l'étudiant Maouloud Hammou rapatrié du Caire pour fin d'études afin de lui permettre de rendre visite à sa famille.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Les bourses d'Etat précédemment attribuées à l'Université de Dakar par décision nº 1405 du 14 septembre 1972 aux étudiants dont les noms suivent sont supprimés pour compter du 1" octobre 1972 :

Brêhima Traoré : maîtrise de Sciences Naturelles (2º année); Amadou Coulibaly : médecine générale (2° année) ; Bakary Boubel Traoré : médecine générale (3º année).

Motif: Les intéressés sont titulaires d'une bourse FAC suivant lettre nº 672 ITN-2 du 30 mars 1973 de la Mission Française d'Aide et de Coopération.

19 avril 1973. — Les élèves de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) dont les noms suivent et qui sont absents de l'établissement depuis bientôt 3 mois sont considérés comme démissionnaires.

Tiéman Traoré, 2º T.C; Békaye Tamboura, 2º Adm. I; Mariam Dramane Traoré, 2º Adm. I.

Gouverneur de région de Bamako

314 GRB - Par arrêté en date du 28 mars 1973, sont rendus exécutoires les rôles du Servee des Impôts et taxes assimilées de la 2º région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : trois cent trente trois millions huit cent vingt neuf mille quatre cent vingt (333.829.420) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1973.

013 MFC-DNI-SI. - Par décision en date du 23 mars 1972, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de cinquante huit mille cinq cents (58.500) francs.

3 MFC-DNI. — Par décision en date du 20 février 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de sept millions huit cent quatre vinèg seize mille sept cent quatre vingt dix (7.896.790) francs.

007 MFC-DNI-SI. — Par décision en date du 27 février 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de seize millions deux cent onze mille deux cent quatre vingt quinze (16.211.295) francs.

Les réclamations n° 56, 69 (de 1971) et 6, 27, 29, 30, 46, 47 et 53 (de 1972) sont rejetées.

7 DNI. — Par décision en date du 23 mars 1973, est rejetée la requête introduite par El Hadji Banzoumana Sanogo, commercant à Niaréla faisant objet du dossier n° 37 du 24 juillet 1972.

10 DNI. — Par décision en date du 19 avril 1973, sont rejetées les requêtes introduites par M. Roger-Gaston Progin, expert-comp able agréé et la Société Azar Frères à Bamako faisant l'objet des dossiers n° 64 du 11 décembre 1972 et 43 du 30 septembre 1970.

009 MFC-DNI-SI. — Par décision en date du 21 avril 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur d'une somme de deux millions cent soixante un mille sept cent quatre vingt) francs.

Le₅ réclamations n° 29 de (1969), 45 de (1971), 15 et 20 de (1973) sont rejetées.

007 DNI. — Par décision en date du 26 avril 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non-valeur de la somme de trente deux millions cent cinquante cinq mille trois cent quinze (32.155.315) francs en faveur de la Pharmacie populaire du Mali sur impôt BIC de l'exercice 1970-1971, article 121 du rôle n° 2 faisant l'objet du dossier n° 57 du 25 avril 1973.

Gouverneur de région de Sikasso

50 GRS — Par arrêté en date du 5 février 1973, M. Demba Sow adjoint adminis ratif en retraite à Bougouni, de nationalité malienne est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires.

L'intéressé est tenu de se conformer à la règlementation en vigueur concernant la profession d'Agent d'Affaires en République du Mali.

178 GRS — Par arrêté en date du 26 avril 1973, M. Ibrahima Koné, greffier en retraite à Kou'iala, de nationalité malienne est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires à Koutiala.

L'intéressé est tenu de se conformer à la règlementation en vigueur concernant la profession d'Agent d'Affaires en République du Mali.

Gouverneur de région de Mopti

17 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 29 janvier 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la cinquième région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de trois cent douze millions sept cent trente mille cent soixante quinze (312.730.175) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 février 1973.

Gouvenreur de région de Gao

034 SI-IRG. — Par arrêté en date du 17 février 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de vingt un millions trois cent quatre vingt dix-sept mille quatre cents (21.397.400) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au

039 SI-IRG. — Par arrêté en date du 1" mars 1973, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de quarante un millions cent soixante neuf mille six cent quatre vingt (41.169.680) francs.

La date de mise en recouvrement est sixée au

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAP LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

ENTREPRISE DE REVETEMENTS POUR ROUTES ET AERODROME EN AFRIQUE OCCIDENTALE SPECIASOL A.O.

Société Anonyme au Capital de un million de francs Siège Social BAMAKO

CONSTITUTION DE SOCIETE

I — Suivant acte sous seings privés en date à Bamako du 10 avril 1973, il a été établi les statuts d'une société Anonyme, ayant pour dénomination sociale SPECIASOL A.O. dont le Siège Social est fixé à Bamako.

Le capital social est de un million de francs, divisé en cent actions de dix mille francs chacune, souscrites et libérées lors de la souscription.

- II. Suivant acte reçu par Mº Mamadou Guiraud, Greffier-Notaire à Bamako, le 20 avril 1973, M^{mo} Magdeleine Faisan, fondatrice, a déclaré que les cent actions composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au capital social; à l'appui de cette déclaration, la fondatrice a présenté un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.
- III Du procès verbal d'une délibération prise le 16 avril 1973 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société,

- que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1976 : Mme Magdeleine Faisan, Saint-Paul en Jarez, 42, France

M. Antoine Flamier, Aiguebelle, 73, France Mme Cécile Cantin, Jussey, 70, France lesquels ont accepté lesdites fonctions.

- et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.
- VI Il a été déposé le 20 avril 1973, au Greffe de Tribunal de Commerce de Bamako :

 deux originaux des statuts enregistrés, deux expéditions de souscription et de versement,

deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 16 avril 1973.

> Pour extrait Le Conseil d'Administration

Société à responsabilité limitée « MALI-ENTREPRISES » au capital de 5 millions de francs maliens, divisé en 1000 parts de 5.000 FM Siège Social : BAMAKO - Avenue Moussa Travelé

CESSION DE PARTS

Par actes sous-seings privés, en date à Bamako du 2 avril 1973 enregistrés et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, M. Paul Louis Duran a cédé à M. Jean Claude Lemi, chef de chantier à Bamako, B.P. 1215 la totalité de ses 501 parts sociales et M. Jean Neunreuther a cédé à M. Jean Gribel la totalité de ses 166 parts sociales, les statuts sociaux étant modifiés en conséquence.

ENTREPRISE GERMANN ET COMPAGNIE Société à responsabilité limitée Capital de 1.000.000 de francs maliens Siège social BAMAKO Quartier SEMA Badalabougou Lot 25-120

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 2 avril 1973 enregistré, dite ville le 20 avril 1973, volume 19 folios 182 n° 782 bordereau sans numéro et déposé au Greffe du Tribunal du Commerce le 20 avril 1973, il a été constitué pour 5 ans à compter du 20 avril 1973, avec siège social à Bamako et au capital de 1 million de francs divisé en 100 parts de dix mille francs, la Société à responsabilité limitée dénommée (Entreprise Germain et Compagnie) dont M. Jean Paul Germann est gérant statutaire, ayant pour objet tous travaux généraux de bâtiments et de Construction et généralement toutes activités ou opérations pouvant s'y rapporter même indirectement.

DECLARATION D'ASSOCIATION

En exécution de l'ordonnance n° 41 PCG-4 du 29 mars 1959, il est donné à M. Baba Bambéra, rue Soundiata x 87, Badialan-II, récépissé du dossier constitué en vue de la déclaration de l'Association dénommée :

« TACAMBA »

SIEGE SOCIAL : chez M. Baba Bambéra, Bar-Matignon, rue Soundiata, Badialan-II

Composition du Bureau chargé de l'Administration de l'Association :

Baba Bambéra, hôtelier, président ;

Diawakoye, présidente;

Diawakoye, presidente;
Ami Camara, vice-présidente;
Mahamane Maïga (Défense), trésorier;
Amadou Maïga (C.E.), commissaire aux Comptes;

Cheick Touré, maître ménuisier, commissaire ; Cheick Sangaré, (Etat-major), secrétaire ;

Hauraï Cissé, blanchisseur, organisateur;

El Hadji Traoré, boy-navigateur, propagandiste; François Yattara, boy à la Présidence, commissaire aux Conflits.

Deux conseillers techniques :

— M^{me*} Madai Maiga ;

Fatoumata Guindo.

Récépissé nº 41 PCG du 13 juillet 1971.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALL

THE RESERVE OF THE RESERVE OF

The second of th

100

PARTITION TO

per anni de grand de l'algorità de l'Algorit

and the state of the Boltzmann of the State of the State

. And the first of the land of

A CONTRACT OF THE REAL PROPERTY OF THE REAL PROPERT

Tid state addinger give book seek

* An illinoisi | Landdonni Smit (maril)

And America

The last way would be about the same of the last of th

A policy likes of the property of the contract of the contract

THE REAL PROPERTY.

STATE OF THE REAL PROPERTY.